

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME  Les abonnements et annonces sont payables d'avance  La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française ..... 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux ..... 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Arrêtés portant transfert des restes mortels..... 576

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté portant nomination..... 577

##### MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1992

14 juil. — Décision n° 133/MPAT/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit des entreprises..... 577

##### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES MINES

Arrêté et décision portant nominations..... 579

##### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

1992

14 juil. — Arrêté interministériel n° 17/MDR/MEF portant institution d'un droit de visa..... 580

Décision portant nomination..... 580

##### MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Décision portant nomination..... 580

##### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté portant nomination..... 581

##### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1992

29 juil. — Décision n° 96/MCT/DTR/DCIPC portant fixation des tarifs de transport routier de personnes sur la ligne Lomé-Hahotoé via Kpomé..... 581

##### MINISTERE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1992

06 avr. — Arrêté interministériel n° 1350/METFP/MEF/MPAT portant création et attribution de la commission ad hoc..... 581

Arrêté portant intégrations, nominations, rappels à l'activité, détachements, reconstitution de carrière, révocation, changement de cadre, promotions, retraite, absences irrégulières, licenciement, décernant les diplômes, arrêtés rapportés, bonification d'ancienneté, rectificatifs à de précédents arrêtés portant changement de cadre, absence irrégulière et additif à l'arrêté constatant absence irrégulière..... 582

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT	
Arrêté portant nomination .....	601
Arrêté interministériel portant nomination .....	601
MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	
Arrêté portant nomination .....	601
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
Arrêtés portant nominations .....	601
MINISTERE DU BIEN-ETRE SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE	
Arrêtés portant nominations .....	602
<b>MAIRIE</b>	
Arrêté municipal portant intégration .....	602

**DIVERS**

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**1992**

14 juil. — Arrêté n° 304/MEF/CR portant révision de pension de retraite à M. TOMETY Kanté Mawulé .....	603
14 juil. — Arrêté n° 305/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. BILAWA Koffi .....	603
14 juil. — Arrêté n° 306/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. ALOFA Akakpo Jacob .....	604
05 août. — Arrêté n° 345/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BRUNO Ahlonko Tchesso-Toyi .....	604
05 août. — Arrêté n° 346/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMEGNINOU Lakoussah H. A. Kisséglo .....	605
12 août. — Arrêté n° 351/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants cause de feu MENSAH Logoessou Faustin .....	605
12 août. — Arrêté n° 352/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants cause de feu YANEYO Yéchéabé .....	606
12 août. — Arrêté n° 353/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants cause de feu IKO Kossi .....	606
12 août. — Arrêté n° 354/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. ADUAYOM Kangni .....	606
12 août. — Arrêté n° 355/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants cause de feu de SOUZA Ayawovi Akpene .....	607
12 août. — Arrêté n° 356/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants cause de feu ABARA Méainsim Djato .....	607
12 août. — Arrêté n° 357/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants cause de feu DACKKEY Gagnon Komlan .....	608
12 août. — Arrêté n° 358/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. SIMENOU K. Akakpo .....	608
12 août. — Arrêté n° 359/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. EDEVE Amouzou Kossi .....	608
12 août. — Arrêté n° 361/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants cause de feu AYENA Kouzouame .....	608
12 août. — Arrêté n° 362/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. ATAMA Simon .....	609
12 août. — Arrêté n° 363/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. KOLANI Liyiarébé .....	609
12 août. — Arrêté n° 364/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants cause de feu TOFFA-AGOFI Kodzo .....	609
Arrêté n° 14/MEF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin (rectificatif) .....	610
Arrêté n° 731/MEF/CR du 8 décembre 1986 portant concession de pension de veuve et d'orphelin (rectificatif) .....	610

## MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

**1992**

17 juil. — Arrêté n° 55/MSP portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie .....	610
Autorisations portant construction des dispensaires .....	610

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****AVIS NÉCROLOGIQUES**

611

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS****ARRETES ET DECISIONS****MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE  
ET DE LA SECURITE****Transfert des restes mortels**

Arrêté n° 104/MATS-SG-APA-AA du 5/8/92 — Est autorisé, le transfert de Lomé (TOGO) à Sazué (BENIN) des restes mortels de AFANOU Paul décédé le 27 juillet 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur général de la police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 105/MATS-SG-APA-AA du 6/8/92 — Est autorisé, le transfert de Lomé (TOGO) à Cotonou (BENIN) des restes mortels de LIGAN Yannick décédée le 31 juillet 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents de la défunte.

Le directeur général de la police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 106/MATS-SG-APA-AA du 6/8/92 — Est autorisé, le transfert de Lomé (TOGO) à Dogbo (BENIN) des restes mortels de Mme ADEBITE Philomène décédée le 27 juillet 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents de la défunte.

Le directeur général de la police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 107/MATS-SG-APA-AP du 6/8/92 — Est constaté et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. EDORH Gbényo Messan en qualité de chef du village de Pédakondji (préfecture de Vo) en remplacement du feu EDORH Egah Ségmibo.

M. EDORH Gbényo Messan, chef du village de Pédakondji relève de l'autorité du préfet de Vo.

Le présent arrêté, prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 110/MATS-SG-APA-AA du 7/8/92 — Est autorisé le transfert de Lomé (TOGO) à Dogbo Ahomey (BENIN) des restes mortels de KANYE Koffi Jacob, décédé le 30 juillet 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur général de la police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 111/MATS-SG-APA-AA du 10/8/92 — Est autorisé, le transfert de Lomé (TOGO) à Cotonou (BENIN) des restes mortels de d'ALMEIDA Aurelien, décédé le 8 août 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur général de la police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 113/MATS-SG-APA-AA du 13/8/92 — Est autorisé le transfert de Lomé (TOGO) à Adah (GHANA) des restes mortels de Mme AGBEGNIGAN Koko décédée le 6 août 1992.

Les frais de voyage sont à la charge des parents de la défunte.

Le directeur général de la police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 114/MATS-SG-APA-AA du 14/8/92 — Est autorisé le transfert de Lomé (TOGO) à Kpodaha (BENIN) des restes mortels de M. SODJI Laté décédé le 13 août 1992 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur général de la police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

### *Nomination*

Arrêté n° 337/MEF-DGTCF du 24/7/92 — M. AHIATSI Sam Kodjoivo, contrôleur du Trésor principal 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B) en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est nommé payeur (attaché financier) auprès de l'ambassade du Togo à Ottawa (République du Canada) en remplacement de M. SALAKOR Kouassi Wolabi.

Les dispositions du décret n° 67-129 du 22 juin 1967 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques tel que modifié et complété par le décret n° 79-293 du 27 décembre 1979, sont intégralement applicables à l'intéressé.

Le traitement de grade de M. AHIATSI sera supporté par le chapitre 07-28 du budget général.

Le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'application du présent arrêté.

## MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### *Virement*

Décision n° 133/MPAT/DGPD/DFCEP du 14/7/92 — Est autorisé le virement au profit des entreprises ci-dessous mentionnées et à leur compte respectif la somme totale de CENT TRENTE CINQ MILLIONS CENT SOIXANTE DIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE (135.170.760) francs CFA dans le cadre des travaux de réhabilitation du Palais du Conseil de l'Entente à Lomé :

N° d'Ordre	Nom de l'entreprise	Montant dû	Numéro et intitulé du compte bancaire	Référence de la facture ou du décompte
1	GATA & FILS	3 691 860 F	UTB n° 3270014470	Fact. n° 01/GFL/92 du 09/03/92
2	" "	3 030 602 F	" "	Fact. n° 03/GFL/92 du 09/03/92
3	" "	496 814 F	" "	Fact. n° 04/GFL/92 du 09/03/92
4	" "	7 189 267 F	" "	Fact. n° 05/GFL/92 du 09/03/92
5	" "	2 127 100 F	" "	Fact. n° 06/GFL/92 du 12/03/92
6	" "	3 490 452 F	" "	Fact. n° 09/GFL/92 du 22/04/92
	TOTAL	20 026 095 F		
7	B.M.T.	2 512 000 F	ECOBANK n° 005-10007	Fact. n° 06/92 du 23/04/92
8	ENAPER	724 810 F	UTB n° 3163338093	Fact. n° 051/92 du 23/04/92
9	"	112 625 F	" "	Fact. n° 052/92 du 24/12/91
10	"	83 876 F	" "	Fact. n° 053/92 du 24/12/91
11	"	1 213 927 F	" "	Fact. n° 050/92 du 23/4/92
	TOTAL	2 135 238 F		
12	E B N (SIDEM)	1 737 500 F	BIAO 36013214 N	Fact. n° 085/91 du 14/04/92
13	" "	21 251 344 F	" "	Fact. n° 013/92 du " "
14	" "	6 582 907 F	" "	Fact. n° 012/92 du " "
	TOTAL	29 571 751 F		
15	HYNED	6 351 400 F	BCG n° C 3511	Fact. n° 07/92 du 23/01/92
16	"	232 000 F	" "	Fact. n° 06/92 du 29/11/91
17	"	5 893 700 F	" "	Fact. n° 05/92 du 25/11/91
	TOTAL	12 477 100 F		
18	COFFRATO	6 750 410 F	BIAO 36016322 V	Fact. n° 001/F/92 du 27/02/92
19	"	3 423 420 F	" "	Fact. n° 002/F/92 du 21/04/92
	TOTAL	10 173 830 F		
20	E T E C O	2 765 312 F	UTB n° 3270011059	Fact. n° 047/91 du 15/11/91
21	"	8 158 803 F	" "	Fact. n° 012/92 du 20/02/92
	TOTAL	10 924 115 F		
22	S O T E C	2 390 904 F	BTCI 9030011690231	Fact. n° 15010/92 du 23/04/92
23	"	6 045 625 F	" "	Fact. n° 15009/92 du " "
	TOTAL	8 436 529 F		

24 25	COM E L E C " "	3 846 719 F 6 618 397 F <hr/> 10 465 116 F	BTCI 9033006300130 " "	Fact. n° 92/05/F du 14/01/92 Fact. n° 92/04/F du " "
26 27	TOGO METAL " " TOTAL	5 099 805 F 1 440 000 F <hr/> 6 539 805 F	BTCI 9030012390183 " "	Fact. n° 903/FL/ITM/92/EA/GA du 08/01/92 Fact. n° 16725/ITM/92 /EA/GA du 09/01/92
N° d'Ordre	Nom de l'entreprise	Montant d0	Numéro et intitulé du compte bancaire	Référence de la facture ou du décompte
28	E. GE. C. BAT.	3 856 124 F	UTB n° 3170148131	Fact. n° 027/92 du 21/01/92
29 30	BELLE VILLA " " TOTAL	2 135 524 F 1 109 047 F <hr/> 3 244 571 F	BTCI n° 9030030510171 " "	Fact. n° 0021 du 15/11/91 Fact. n° 0020 du " "
31	CICA TOGO	3 672 400 F	UTB n° 3160001259	Fact. n° 0298 du 04/02/92
32	BATIMAPE	610 355 F		Fact. S/n° du 22/04/92
33 34	FLEURS DES TROPIQUES " " TOTAL	630 000 F 541 500 F <hr/> 1 171 500 F	UTB n° 3170108536 UTB n° 32 700 68 023	Fact. n° 007/FDT/F/92 du 14/01/92 Fact. n° 009/FDT/F/92 du 24/01/92
35 36	AZIABLE Codjo Dodji " " TOTAL	1 140 000 F 1 436 400 F <hr/> 2 576 400 F	UTB n° 3162905642 " "	Fact. n° 009/IH/92 du 03/02/92 Fact. n° 008/IH/92 du " "
37	ETOPEB	2 682 420 F	BTCI n° 90300079301-23	Fact. n° 009/92 du 28/04/92
38	DESIGN STUDIO	1 710 000 F	BIAO n° 36016324 H	Fact. n° 004/II/92 du 03/02/92
39	S. E. E. E.	2 385 411 F	BIAO n° 36011484	Fact. n° 10848/10.060/81.906/92 du 16/01/92
		<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>= 135 170 760 F CFA</b>	

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement (BIE) Gestion 1992, Code de financement 11001, imputation : 630020/9000 CF N° 006 du 21 mai 1992.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du Plan et le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES MINES

*Nominations*

Arrêté n° 10/MEM-DHE du 23/7/92 — M. DJASSIBE Tangbandja n° mle 02 3431-R. ingénieur du génie rural 2e

classe 4e échelon, précédemment chef du service de l'hydraulique rurale est nommé chef de la Subdivision Hydraulique Région de la Kara.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Décision n° 91/MEM/CAB du 22/7/92 — M. SEMEDO Victor A. Bawa, attaché de cabinet au Ministère de l'Équipement et des Mines, rédacteur en chef, fait office d'attaché de presse du département.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

##### *Institution d'un droit de visa*

Arrêté interministériel n° 17/MDR/MEF du 14 juillet 1992 portant institution d'un droit pour visa.

LE MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL  
LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de la transition;

Vu l'ordonnance n° 12 du 6 février 1974 portant réforme Agro-Foncière ;

Vu l'ordonnance n° 78 18 du 17 mai 1978 portant création et mise en valeur des zones d'aménagements agricoles planifiées;

Vu le décret n° 77 16 du 16 août 1977 portant institution de la commission interministérielle de la Réforme Agro-Foncière et domaniale;

Vu le décret n° 86-109 du 05 juin 1986 portant organisation et attribution du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le décret n° 91-90 du 3 avril 1991 portant réorganisation du Ministère du Développement Rural ;

##### **ARRESENT :**

Article premier : Il est institué au profit de la Direction de l'aménagement et de l'équipement rural un droit forfaitaire de cinq mille (5.000) francs pour tout dépôt de dossier en vue d'obtenir un visa.

Art. 2 — Les droits ainsi perçus seront versés dans un compte spécial de dépôt, ouvert au Trésor public de Lomé et serviront à la couverture des dépenses afférentes au visa, notamment l'achat de petites fournitures de bureau et d'équipements techniques, les frais de déplacement des agents appelés à se rendre sur le terrain en vue de procéder aux contrôles.

Art. 3 — Le directeur de l'aménagement et de l'équipement rural est chargé de l'application du présent arrêté, qui

prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 14 juillet 1992

Le Ministre de l'Économie et des Finances

**Elias Kwassivi KPETIGO**

Le Ministre du Développement Rural

**N'Koley K. ABOTCHI**

##### *Nomination*

Décision n° 197/MDR du 28/7/92 — M. MAMAN Seydou Salmanou, n° mle 034361-T, attaché d'administration de 2e classe, 4e échelon, directeur administratif et financier de l'ODEF, est nommé cumulativement à ses fonctions directeur administratif et financier de TOGOGRAIN par intérim.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

#### MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

##### *Nomination*

Décision n° 160/MSP du 17/7/92 — Sont nommées membres de la commission chargée d'étudier les dossiers des malades en insuffisance rénale chronique susceptible d'être traités par hémodialyse itérative, les personnes dont les noms suivent :

Dr Komla SIAMEVI,	Directeur général de la Santé et de la Population	Président
M. LOGO K. KOWOUVI, M. Koffi AGLA,	Directeur du CHU- Tokoin	Secrétaire
	Directeur général- adjoint chargé de la Gestion financière et comptable du CHU- Tokoin	Membre
M. Eni Edjam NIMON,	Pharmacien-chef du CHU-Tokoin	Membre
Dr Ayaovi KAVEGE,	Médecin au Centre d'Hémodialyse	Membre
Dr Amoussouvi AHOUANGBEVI,	Président de la Commission médicale consultative	Membre
Dr Kofi KOSSIDZE,	Médecin-chef du Centre d'Hémodialyse	Membre
Mme Tassi Kanko KEKEH, I,	Assistante sociale- chef du Service social au CHU-Tokoin	Membre

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**Nomination**

Arrêté n° 59/MEN-RS du 14/7/92 — M. TELOU Yao, analyste - programmeur 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, n° mle 036141 F, est nommé chef d'exploitation du centre informatique du Ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

**Fixation des tarifs de transport routier de personnes**

Décision n° 96/MCT/DTR/DCIPC du 29/7/92 portant fixation des tarifs de transport routier de personnes sur la ligne LOME-HAHOTOE via KPOME.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Vu l'Acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de la transition notamment en ses articles 34, 35, et 36,

Vu l'Acte n° 15 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 Août 1991, constatant l'élection du Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et transports ;

Vu le décret n° 92-001/PMRT du 2 janvier 1992 portant composition du Gouvernement d'Union Nationale de la République Togolaise ;

Vu l'arrêté n° 17/MCT/DTR/DCIPC du 3 avril 1991 rapportant l'arrêté n° 15/MCT du 19 mars 1991 fixant les tarifs de transport routier de personnes ;

DECIDE

Article premier - Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1992, les tarifs de transport routier de personnes sur la ligne LOME-HAHOTOE via KPOME sont fixés comme suit :

- LOME - KPOME : 210 F
- LOME HAHOTOE via KPOME : 250 F

Art. 2 — L'inobservation de la présente décision est passible des peines prévues par l'Ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 sus-visée.

Art. 3 — Les fonctionnaires désignés par l'Ordonnance n° 17 du 22 avril 1967, les services des transports routiers, de la gendarmerie et de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 29 juillet 1992

Ministre du Commerce et des Transports

**Payadowa BOUKPESSI**

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Création et attribution de la commission ad hoc**

Arrêté interministériel n° 1350/METFP-MEF/MPAT du 6/4/92 portant création et attribution de la commission ad hoc.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION  
PUBLIQUE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de service :

**ARRESENT :**

Article premier — Il est créé une commission technique interministérielle ad hoc, chargée de l'étude des modalités de réalisation d'un fichier unique pour la solde et la fonction publique.

Art. 2 — La commission est composée des représentants des ministères ci-après désignés :

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA  
FONCTION PUBLIQUE

MM. SIBABI Boutchou, ingénieur informaticien chef de la division exploitation à la Direction de la Gestion Informatique du Personnel et de l'Emploi (DGIPE).

NYAZOZO K. Mawusime, programmeur à la Direction de la Gestion Informatique, du Personnel et de l'Emploi (DGIPE).

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MM. EKUE Kagnikué, ingénieur informaticien, chef de la cellule informatique du ministère.

LOKO Yao, inspecteur central du Trésor, responsable de la section Liaison informatique au Trésor.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE

MM. AZIAGBE Koffi, ingénieur informaticien, directeur des études au Centre National d'Etudes et de Traitements Informatiques (CENETI).

KOUEVI Ayikoé, analyste-programmeur, chef de division chargé de la solde au Centre National d'Etudes et de Traitements Informatiques (CENETI).

Art. 3 — La commission produit un rapport écrit aux ministres intéressés avant le 4 mai 1992.

Elle désigne en son sein un président et deux rapporteurs pour diriger les travaux.

Une indemnité forfaitaire dont le montant sera déterminé conjointement par les ministres intéressés est allouée aux membres de la commission.

Art. 4 — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 avril 1992,

Le Ministre de l'Emploi du Travail  
et de la Fonction Publique,  
**Paul Komí DOUGNA**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
**Kwassi E. KPETIGO**

Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,  
**Tchabouré A. GOGUE**

#### Intégrations

Arrêté n° 697/METFP du 15/6/92 - Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. AKAKPO Koffi Adzaku, n° mle 010467-D, les arrêtés n°s 894/MTFP du 3 octobre 1979 et 353/METFP du 31 mars 1992 portant intégration.

M. AKAKPO Koffi Adzaku, n° mle 010467-D, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie C - indice 700) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de chargé de production radiophonique (option : prise de son) de l'Institut national de l'Audio-visuel de Bry-Sur-Marne en France, est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 20 mai 1979 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 23 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit

- 20.05.1979 : ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire
- 20.05.1980 : ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon titularisé + A. C. : 1 an
- 20.05.1981 : ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon A. C. néant
- 20.05.1983 : ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 20.05.1985 : ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 20.05.1987 : ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 20.05.1989 : ingénieur des travaux de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

20.05.1991 : ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1700)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 3 octobre 1991.

Arrêté n° 718/METFP du 22/6/92 - Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. KPODAR Ekoué Enouwolé, n° mle 004659-D, les arrêtés n°s 167/MFP du 14 avril 1970 et 820/MFP du 30 octobre 1973 portant intégration.

M. KPODAR Ekoué Enouwolé, n° mle 004659-D, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie C - indice 650) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du brevet de qualification (AT/2) de l'Office de Radiodiffusion Télévision française, est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 29 novembre 1969 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 24 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 29.11.1969 : ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire
- 29.11.1970 : ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon titularisé + A. C. : 1 an
- 29.11.1971 : ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon A. C. néant (indice 1200).

M. KPODAR Ekoué Enouwolé, n° mle 004659-D, ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1200) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme d'enseignement technique supérieur (option : ingénieur des techniques de radiodiffusion télévision) de l'Office de Radiodiffusion Télévision française, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 7 juillet 1973 et conserve son affectation actuelle.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 07.07.1975 : ingénieur de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 07.07.1977 : ingénieur de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 07.07.1979 : ingénieur de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 07.07.1981 : ingénieur de radiodiffusion de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 07.07.1983 : ingénieur de radiodiffusion de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 07.07.1985 : ingénieur de radiodiffusion de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 07.07.1987 : ingénieur de radiodiffusion principal 1<sup>er</sup> échelon
- 07.07.1989 : ingénieur de radiodiffusion principal 2<sup>e</sup> échelon
- 07.07.1991 : ingénieur de radiodiffusion principal 3<sup>e</sup> échelon (indice 2650).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 6 décembre 1991.

Arrêté n° 719/METFP du 22/6/92 - Les commis d'administration ci-après désignés, catégorie D, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C) et qui ont réuni deux (2) années d'ancienneté dans l'administration générale, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'adjoints administratifs (catégorie C) dans les conditions suivantes :

Nom et prénom n° mle	Ancienne situation administrative	Date d'effet du dernier avancement	Date d'effet de l'intégration	Nouvelle situation administrative	Imputation budgétaire
Itibitsé Akossiwa épouse Appéti 016147-M	Commis d'adm. de 1 <sup>re</sup> clas 3 <sup>e</sup> éch cat. D ind 510	02.04.89	26.10.89	Adjt adm. de 2 <sup>e</sup> clas 1 <sup>er</sup> éch cat. C ind 550	section 15 chapitre 22 du budget général
Lawson Nadou Agbakou 016149-F	Commis d'adm. de 1 <sup>re</sup> clas 3 <sup>e</sup> échelon cat D ind. 510	02.04.88	26.10.89	Adjt adm. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch-cat C ind. 550	section 15 chapitre 22 du budget général

Les intéressées sont élevées au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade (indice 600) à compter du 26 octobre 1991.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 737/METFP du 1/7/92 - Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme GOUDEAGBE Djatougbe Edjona épouse Sossou, n° mle 028599-H, l'arrêté n° 01007/METFP du 14 novembre 1991, portant promotion dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique.

Mme GOUDEAGBE Djatougbe Edjona épouse Sossou, n° mle 028599-H, agent technique de santé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie B indice 1050) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical (option : médicale, session de septembre 1989) à l'issue d'une formation professionnelle de trois (3) ans à l'école des assistants médicaux de l'université du Bénin à Lomé, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'assistante médicale de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup>

échelon (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 12 janvier 1990, date de la reprise de service de l'intéressée et conserve son affectation actuelle (section 23 chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 8 septembre 1988, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressée dans son ancien corps.

Mme GOUDEAGBE Djatougbe Edjona épouse SOSSOU est élevée au 2<sup>e</sup> échelon (indice 1200) de son grade à compter du 8 septembre 1990.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 764/METFP du 1/7/92 M. Ayao Tchalla Essossima, n° mle 009855-H, agent de recouvrement de trésor principal 2<sup>e</sup> échelon (indice 950) titulaire du diplôme de capacité en droit (option : procédure civile) session de juin 1981 de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'Université du Bénin, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (cat. B - indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> février 1985 et conserve son affectation actuelle (section 07 chapitre 28 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Ayao Tchalla Essossima n° mle 009855-H, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera par percevoir le traitement correspondant à l'indice 950 qu'il a atteint dans son ancien corps jusqu'à ce que par titularisation et avancement il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 767/METFP du 1/7/92 - Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. ADOU Comlan Mawulé n° mle 034024-J les arrêtés n° 988/METFP du 9 octobre 1987 n° 295/METFP du 18 avril 1989 n° 069/METFP du 15 janvier 1991 portant avancement automatique d'échelons et intégration.

M. ADOU Comlan Mawulé n° mle 034024-J, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (cat. C-indice 700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série G1 session de juin-juillet 1985 est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. B- indice 750) à

compter du 1<sup>er</sup> août 1985 et conserve son affectation actuelle (section 23 chapitre 20 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1.08.87 - secrétaire d'adm. de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
1.08.89 - " " 3<sup>e</sup> échelon  
1.08.91 - " " 4<sup>e</sup> échelon

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde à compter du 2 mars 1992.

Arrêté n° 768/METFP du 1/7/92 - Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. SIMTEYA Badjida, n° mle 031505-T et LALLE Yendablé, n° mle 031502-Y, l'arrêté n° 00095/MTFP du 6 février 1992, portant avancement automatique d'échelons.

MM. SIMTEYA Badjida, n° mle 031505-T et LALLE Yendablé, n° mle 031502-Y, agents de promotion culturelle de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B - indice 1150), titulaires du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) option : administration générale, sont intégrés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon sta-

giaires (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 05 août 1991, date de leur reprise de service et conservent leur affectation actuelle (section 15 chapitre 21 du budget général).

Pendant la durée de leur stage, les intéressés sont soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

MM. SIMTEYA et LALLE continueront à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1150 qu'ils ont atteint dans leur ancien corps.

Arrêté n° 769/METFP du 1/7/92 - Sont et demeurent les arrêtés n°s 115/MTFP du 21 janvier 1980, 974/MFPT du 8 octobre 1976 et 94/MTFP du 5 février 1989, portant intégration.

Les adjoints administratifs ci-après désignés, titulaires du diplôme de cadre technique de développement de l'Institut panafricain pour le développement (IPD) de Douala (Cameroun) admis en équivalence du BTS à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans, sont intégrés dans la catégorie A2 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 25, chapitre 21 du budget général) :

Nom et prénoms n° mle	Ancienneté situation administrative	Nouvelle situation administrative	Date d'effet de l'intégration	Date de la titulari- sation	Ancienne conservée
Bontiyere Lari 009025-K	Adjt adm. de 1 <sup>re</sup> clas. 2 <sup>e</sup> échelon (cat. C indice 800)	Technicien sup de dév. de 2 <sup>e</sup> clas 1 <sup>er</sup> éch stag. (cat. A2 - ind 1100)	05.07.79	05.07.80	1 an
KOSSI Eméfa Nutsulé 006898-L	Adjt adm de 1 <sup>re</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (cat. C - ind. 750)	Technicien sup. de développement de 2 <sup>e</sup> clas 1 <sup>er</sup> éch. stag. (cat. A2 - ind 1100)	02.07.76	02.07.77	1 an
TOULAN Foli 007665-B	Adjt adm. de 1 <sup>re</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (cat. C - ind. 750)	Technicien sup. de dév. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. stag. (cat. A2 - ind. 1100)	03.07.78	03.07.79	1 an

La situation administrative des intéressés est régularisée comme suit :

BONTIYERE Lari, n° mle 009025-K

05.07.81 — Technicien supérieur de développement de 2<sup>e</sup> clas.  
2<sup>e</sup> éch. (AC : épuisée)

05.07.83 — Technicien supérieur de développement de 2<sup>e</sup> clas.  
3<sup>e</sup> éch.

05.07.85 — Technicien supérieur de développement de 2<sup>e</sup> clas.  
4<sup>e</sup> éch.

05.07.87 — Technicien supérieur de développement de 1<sup>re</sup>  
cla

- 05.07.89 — Technicien supérieur de développement de 1<sup>re</sup> clas.  
2<sup>e</sup> éch.
- 05.07.91 — Technicien supérieur de développement de 1<sup>re</sup> clas  
3<sup>e</sup> éch. (indice 1700)
- 05.07.91 — Technicien supérieur de développement de 1<sup>re</sup> clas  
3<sup>e</sup> éch. (indice 1700)  
KOSSI Eméfa Natsulé, n° mle 006898-L
- 02.07.78 — Technicien supérieur de développement de 2<sup>e</sup> clas  
2<sup>e</sup> éch (AC : épuisée)
- 02.07.80 — Technicien supérieur de développement de 2<sup>e</sup> clas  
3<sup>e</sup> éch.
- 02.07.82 — Technicien supérieur de développement de 2<sup>e</sup> clas  
4<sup>e</sup> éch.
- 02.07.84 — Technicien supérieur de développement de 1<sup>re</sup> clas  
1<sup>er</sup> éch.
- 02.07.86 — Technicien supérieur de développement de 1<sup>re</sup> clas  
2<sup>e</sup> éch.
- 02.07.88 — Technicien supérieur de développement de 1<sup>re</sup> clas  
3<sup>e</sup> éch.
- 02.07.90 — Technicien supérieur de développement principal  
1<sup>er</sup> éch.
- 02.07.92 — Technicien supérieur de développement principal  
2<sup>e</sup> éch (indice 1900)  
TOULAN Foli, n° mle 007665-B
- 03.07.80 — Technicien supérieur de développement de 2<sup>e</sup> clas  
2<sup>e</sup> éch (AC : épuisée)
- 03.07.82 — Technicien supérieur de développement de 2<sup>e</sup> clas  
3<sup>e</sup> éch
- 03.07.84 — Technicien supérieur de développement de 2<sup>e</sup> clas  
4<sup>e</sup> éch
- 03.07.86 — Technicien supérieur de développement de 1<sup>re</sup> clas  
1<sup>er</sup> éch
- 03.07.88 — Technicien supérieur de développement de 1<sup>re</sup> clas  
2<sup>e</sup> éch
- 03.07.90 — Technicien supérieur de développement de 1<sup>re</sup> clas  
3<sup>e</sup> éch (indice 1700)

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Lomé, le 1<sup>er</sup> juillet 1992

**K. P. DOUGNA**

Arrêté n° 770/METFP du 1/7/92 - Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. KUDADJE Kpoti Kpobada n° mle 009068-W les arrêtés n°s 1175/MTFP du 23 novembre 1978, portant intégration, 00420/MTFP du 03 avril 1986, 00628/MTFP du 15 juillet 1987, 749/MTFP du 15 septembre 1988, 680/MTFP du 25 septembre 1990, portant avancement automatique d'échelons.

M. KUDADJE Kpoti Kpobada n° mle 009068-W adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 700) du cadre

interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de cadre technique de Développement de l'Institut Panafricain pour le Développement (IPD) de Douala (République-Unie du Cameroun) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de développement de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (cat.A2-indice 1100) à compter du 03 juillet 1978 et conserve son affectation actuelle (section 17 chapitre 11 du budget général).

M. KUDADJE Kpoti Kpobada n° mle 009068-W, technicien supérieur de développement de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 3 juillet 1979 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 3-7-80 — technicien supérieur de développement de 2<sup>e</sup> cl.  
2<sup>e</sup> éch. (AC épuisée)
- 3-7-82 — technicien supérieur de développement de 2<sup>e</sup> cl.  
3<sup>e</sup> éch.
- 3-7-84 — technicien supérieur de développement de 2<sup>e</sup> cl.  
4<sup>e</sup> éch.
- 3-7-86 — technicien supérieur de développement de 1<sup>re</sup> cl.  
1<sup>er</sup> éch.
- 3-7-88 — technicien supérieur de développement de 1<sup>re</sup> cl.  
2<sup>e</sup> éch.
- 3-7-90 — technicien supérieur de développement de 1<sup>re</sup> cl.  
3<sup>e</sup> éch. (indi.1700).

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter du 05 août 1991.

Arrêté n° 777/METFP du 1/7/92 - Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. BODJONA Abotchi, n°mle 024936-A, l'arrêté n° 00994/MTFP du 20 décembre 1990, portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. BODJONA Abotchi, n°mle 024936-A, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie D, indice 390) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP, série concours), session des 5 et 6 octobre 1987, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 1.1.90 — instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 1.1.92 — instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 650).

Arrêté n° 778/METFP du 1/7/92 - M. AMEBE Kudjo Kufuale, n° mle 032999-Z, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie C - indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP-série concours, session des 4 et 5 octobre 1989 - premier degré), est intégré dans la catégorie B en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 850 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Arrêté n° 779/METFP du 1/7/92 - M. KONDO Komlan Attibogan, n° mle 019541-X, agent technique de radio de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie C - indice 850) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle I, option : finances et trésor, est intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur du trésor de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 11 septembre 1991, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 31 chapitre 24 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. KONDO est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 850 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 893/METFP du 24/7/92 - Mme. ALFA-KOMOU Mouwounaesso épouse BIDASSA n° mle 018903-H, institutrice-adjointe de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie C - indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP-série concours), session des 4 et 5 octobre 1989 (premier degré), est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie B - indice 850) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressée est élevée au 3<sup>e</sup> échelon (indice 950) de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Arrêté n° 894/METFP du 24/7/92 - Sont et demeurent rapportés les arrêtés nos 372/MFP du 7 mai 1975, 1079/MJ/FP/T du 7 novembre 1977 et 142/MJ/FP/T du 7 février 1978 portant intégration de MM. LAWSON Boëvi Biova, n° mle 003498-C, TSEVI Kossi Dzobokou, n° mle 010478-Y et NENOGAM Kossi Agbélenko, n° mle 010476-E.

Les agents techniques ci-après désignés (catégorie C), du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui ont suivi avec succès un stage de formation et de perfectionnement professionnels de niveau AT2 en République Fédérale d'Allemagne, sont intégrés dans la catégorie A2 en qualité d'ingénieurs des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (indice 1100) dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 31, chapitre 22 du budget général) :

Nom et Prénoms	Ancien Grade et Indice	Date d'effet de l'intégration.	Date d'effet au point de vue solde
LAWSON Boëvi Biova n° mle 003498-C	Agent technique de 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (cat. C - ind. 800)	29.09.1974	29.04.1992
TSEVI Kossi Dzobokou n° mle 010478-Y	Agent technique de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (cat. C - ind. 650)	30.07.1977	29.04.1992
NENOGAM Kossi Agbélenko n° mle 010476-E	Agent technique de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (cat. C - ind. 650)	07.11.1977	29.04.1992

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

LAWSON Boëvi Biova, n° mle 003498-C

- 29.09.1974 : ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire  
 29.09.1975 : ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon titularisé + AC : 1 an  
 29.09.1976 : ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon AC : néant  
 29.09.1978 : ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 29.09.1980 : ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 29.09.1982 : ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 29.09.1984 : ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 29.09.1986 : ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 29.09.1988 : ingénieur des travaux principal 1<sup>er</sup> échelon  
 29.09.1990 : ingénieur des travaux principal 2<sup>e</sup> échelon (indice 1900).

TSEVI Kossi Dzobokou, n° mle 010478-Y

- 30.07.1977 : ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire  
 30.07.1978 : ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon titularisé + AC : 1 an  
 30.07.1979 : ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (AC : néant)  
 30.07.1981 : ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 30.07.1983 : ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 30.07.1985 : ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 30.07.1987 : ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 30.07.1989 : ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1700)

NENOGAM Kossi Agbélenko, n° mle 010476-E

- 07.11.1977 : ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire  
 07.11.1978 : ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon titularisé + AC : 1 an  
 07.11.1979 : ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon AC : néant  
 07.11.1981 : ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 07.11.1983 : ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 07.11.1985 : ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 07.11.1987 : ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 07.11.1989 : ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1700).

Arrêté n° 900 / METFP du 29/7/92 - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1014/METFP du 20 juillet 1981, portant intégration.

M. GNASSI Alayi Carika, n° mle 006594-C, secrétaire des greffes et parquets de 2<sup>e</sup> Classe 3<sup>e</sup> échelon (cat. C - ind 650) du cadre du personnel judiciaire, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions d'archiviste de l'école de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de Dakar ; (République du Sénégal) est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'archiviste de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1100) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1980, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 11 du budget général).

M. GNASSI Alayi Carika, n° mle 006594-C, archiviste de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1981 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

01. 12. 82 - archiviste de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (AC : néant)  
 01. 12. 84 - archiviste de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 01. 12. 86 - archiviste de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 01. 12. 88 - archiviste de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 01. 12. 90 - archiviste de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon ( indice 1600)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 18 juillet 1991.

Arrêté n° 901/METFP du 29/7/92 — M. YODO Kodjo, n° mle 036090-C, agent de promo-animation sociales de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (cat B - ind: 850) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme de maîtrise es-lettres (option : sociologie - session de juin 1990), est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (cat. A2 ind. 1100) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990 et reste mis à la disposition du ministre du Bien-être social et de la Solidarité nationale (section 25, chapitre 21 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 17 février 1992.

Arrêté n° 902/METFP du 29/7/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne BALOUKI Essossimna n° mle

034868 - W les arrêtés n° 01076 / MTFP du 21 / 12 / 88, n° 00883/MTFP du 20/11/90, portant avancement automatique d'échelons.

Mlle BALOUKI Essossimna, n° mle 034868-W attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) option gestion comptabilité financière et fiscale à l'Université de Poitiers (France) est intégrée dans la catégorie A1 en qualité d'administrateur civil 1<sup>er</sup> échelon (indice 1300) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 26 du budget général).

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

01-01-1989 - adteur civil 2<sup>e</sup> échelon

01-01-1991 - " " 3<sup>e</sup> échelon (indice 1600).

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter du 14 mai 1992.

Arrêté n° 903/METFP du 29/7/92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. KAO Bagam, n° mle 007718 - Y l'arrêté n° 00176/MTFP du 20/02/91, portant avancement automatique d'échelons.

M. KAO Bagam, n° mle 007718-Y, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. C - indice 900) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP, série concours, session des 04 et 05 octobre 1989 - premier degré) est intégré dans la catégorie B en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 950) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé au 4<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 1050) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Arrêté n° 904/METFP du 29/7/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. NOUSSOUKPOE Kossi Messan n° mle 016647 - H les arrêtés n°s 00755/MTFP du 19/09/88, 00690/MTFP du 25/09/90, portant avancements automatiques d'échelons.

M. NOUSSOUKPOE Kossi Messan, n° mle 016647-H, contrôleur principal 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B - indice 1450) titulaire de l'attestation de diplôme de maîtrise ès-sciences juridiques (option : carrières internationales) à la session de septembre 1986 de l'Université du Bénin est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (cat. A2 - indice 1100) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986 et conserve son affectation actuelle — (budget autonome de l'OPTT).

Pendant la durée du stage M. NOUSSOUKPOE Kossi Messan est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire de l'indice 1450 jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement il atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 905/METFP du 29/7/92 — M. NAHM-LID Gounepouguenepo, n° mle 015084, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (cat. C - ind 850) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP - série concours), session des 05 et 06 octobre 1987, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (cat B - ind 850) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

01-01-1990 - instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

01-01-1992 - instituteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050).

Arrêté n° 906/METFP du 29/7/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mme TCHINGUILOU Essolabam épse ALAKIKOE, n° mle 026257-K et Mlle N'BIBA Afia, n° mle 019076-W, les arrêtés n°s 00693/MTFP du 25 septembre 1990 et 00130/MTFP du 12 février 1991 portant respectivement avancement automatique d'échelons et fixant la liste des fonctionnaires non autorisés à avancer en grade.

Mme TCHINGUILOU Essolabam épse ALAKIKOE, n° mle 026257-K et Mlle N'BIBA Afia, n° mle 019076-W, professeurs techniques adjointes (catégorie C) respectivement de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 650) et de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admises au Certificat d'Aptitude Pédagogique des professeurs techniques adjoints (CAP-P.T.A.), série concours, session des 5 et 6 octobre 1988, sont intégrées dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs techniques de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général) et sect. 29, chap. 13 pour Mlle N'BIBA.

Les intéressées sont élevées au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Arrêté n° 907/METFP du 29/7/92 — M. YEMPABOU Barsoi, n° mle 036269-X, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie B - indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence ès-lettres de l'Université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé dans son nouveau poste d'affectation.

Arrêté n° 908/METFP du 29/7/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. DJAHLIN Koté Agbemenyawo n° mle 029291 - V les arrêtés n°s 1196/MTFP du 16/10/84, n° 01310/MTFP du 22/12/87, n° 500/MTFP du 3/08/1990, portant avancement d'échelons et promotion et l'arrêté n° 063/MTFP du 5 juin 1991, portant intégration.

M. DJAHLIN Koté Agbemenyawo, n° mle 029291-V lieutenant de pêche de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (cat. B - indice 850) titulaire du diplôme de l'Ecole des officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes de Bordeaux (France) à l'issue d'une disponibilité sans traitement pour étude d'une durée d'un (1) an est intégré dans la catégorie A2 (indice 1100) en qualité de technicien supérieur maritime de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 2 octobre 1985 date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 28, chapitre 6 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes.

- 2-10-1987 — technicien supérieur maritime de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 2-10-1989 — " " maritime de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 2-10-1991 — " " maritime de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter du 4 mai 1992.

Arrêté n° 974/METFP du 13/8/92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. NILE Mangazi Touré, n° mle 012705-B, l'arrêté n° 556/MTFP du 7 avril 1980 portant intégration et nomination dans le corps des contrôleurs techniques de la radiodiffusion (catégorie B).

M. NILE Mangazi Touré, n° mle 012705-B, assistant de production de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie C - indice 600) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de stage de technicien d'exploitation en électronique du Centre de Formation Professionnelle de la Radiodiffusion Télévision Algérienne, est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 7 juillet 1978 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 24 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 07-07-1978 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire

07-07-1979 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon titularisé (+ A. C. : 1 an)

07-07-1980 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (A. C. : néant)

07-07-1982 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

07-07-1984 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

07-07-1986 — ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

07-07-1988 — ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

07-07-1990 — ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1700)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 6 décembre 1991.

Arrêté n° 974/METFP du 13/8/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. ATI ATCHA Tcha-Gouni n° mle 033185 - Y les arrêtés n°s 0749/MTFP du 15/9/88, 00981/MTFP du 20/12/90, 276/MTFP du 27/03/91, 00154/MTFP du 03/02/86, portant respectivement avancement automatique d'échelon et intégration.

M. ATI ATCHA Tcha-Gouni n° mle 033158/Y attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. A2 - indice 1100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme post-universitaire de développement économique et planification, du certificat de spécialisation en planification énergétique et du diplôme d'études approfondies en développement et en planification à l'Institut africain de développement économique et de planification des Nations Unies à Dakar (Sénégal) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure, en qualité d'administrateur civil 1<sup>er</sup> échelon (cat. A1 - indice 1300) à compter du 9 septembre 1985 date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 35 chapitre 16 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 9-9-87 — administrateur civil 2<sup>e</sup> échelon
- 9-9-89 — " " 3<sup>e</sup> échelon
- 9-9-91 — " " 4<sup>e</sup> échelon (indice 1750)

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde à compter du 07 novembre 1991.

### Nominations

Arrêté n° 760/METFP du 1/7/92 — Les candidates ci-après désignées sont nommées dans la catégorie C en qualité de sténo-dactylographes correspondancières de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 600) et mises à la disposition de la primature (section 05, chapitre 11 du budget général).

— KOUMEDJRO Amélévi Hanouvi, épouse KOUDAM : CAP-employé de bureau + BEP-SDC

— AKOHIN N'Dété Gbévénon : CAP-employé de bureau + BEP-SDC

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les

conditions suivantes pour leurs services antérieurs en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Périodes d'activités antérieures	Bonification des 2/3 accordée
KOUMEDJRO Amélévi Hanouvi épouse KOUDAM	du 18-07-1983 au 24-06-1985 et du 05-08-1986 au 16-10-1991	4 ans 9 mois 1 jour
AKOHIN N'Dété Gbévénon	du 01-11-1978 au 02-12-1987	6 ans

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

**KOUMEDJRO Amélévi Hanouvi épouse KOUDAM**

- 17-10-1991 — sténo-dactylographe correspondancièrè de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4 ans 9 mois 1 jour de bonification
- 17-10-1991 — sténo-dactylographe correspondancièrè de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 2 ans 9 mois 1 jour de bonification
- 17-10-1991 — sténo-dactylographe correspondancièrè de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon + 9 mois 1 jour de bonification

**AKOHIN N'Dété Gbévénon**

- 11-10-1991 — sténo-dactylographe correspondancièrè de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 6 ans de bonification

11-10-1991 — sténo-dactylographe correspondancièrè de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 4 ans de bonification

11-10-1991 — sténo-dactylographe correspondancièrè de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon + 2 ans de bonification

11-10-1991 — sténo-dactylographe correspondancièrè de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750)

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 762/METFP du 1/7/92 — Les candidats ci-après désignés sont nommés respectivement dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion et dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale dans

les conditions suivantes et sont mis à la disposition du ministre des Droits de l'Homme (section 47, chapitre 11 du budget général) :

Nom & Prénoms	Diplômes	Grades et Indices
TETTEKPOE Assiongbon Dovito Alladato	Bac + Diplôme supérieur de journalisme de l'Université de Dakar (Sénégal)	Rédacteur en chef de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon stagiaire (cat. A2 - ind. 1100)
ATTOH-MENSAH Koffi Mawuéna Adjihodé	Bac + Diplôme de maîtrise ès-sciences juridiques de l'Université du Bénin (Lomé)	Attaché d'administration de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon stagiaire (cat. A2 - ind. 1100)

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 763/METFP du 1/7/92 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 482/MFP du 24 juin 1975, 716/MTFP du 21 juillet 1978 et 1176/MTFP du 3 août 1983 portant respectivement nomination, titularisation et intégration et régularisation de situation administrative de M. BALI Kwama Sa'amba, n° mle 013514-U.

M. BALI Kwama Sa'amba, n° mle 013514-U, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du diplôme de qualification (option : prise de son) de niveau 2 de l'Office de Radiodiffusion et de Télévision Française, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 29 octobre 1974 et mis à la disposition du ministre de la Communication et de la culture (section 31, chapitre 26 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 29-10-1974 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire
- 29-10-1975 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon titularisé + A.C. : 1 an.
- 29-10-1976 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (A.C. néant)
- 29-10-1978 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 29-10-1980 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 29-10-1982 — ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 29-10-1984 — ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 29-10-1986 — ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 29-10-1988 — ingénieur des travaux principal 1<sup>er</sup> échelon
- 29-10-1990 — ingénieur des travaux principal 2<sup>e</sup> échelon (indice 1900).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 765/METFP du 1/7/92 — M. KOURA Essossolé Afo, n° mle 034587-D, aide-comptable permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle C, titulaire du BEPC et du brevet d'études professionnelles comptabilité-mécanographie et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 2 septembre 1990 et reste mis à la disposition du ministre du Développement rural (Budget Projet Namiélé).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 14 août 1991.

Arrêté n° 771/METFP du 1/7/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. ATASSIME Tia, n° mle 033717-F, TOZU Kpatcha Koshie Mindjamana, n° mle

033720-A, TEKOU Messan, n° mle 033707-V, GOUDJOVI Kangni Kankoé, n° mle 033708-E, KOUWONOU Bonouoé, n° 033718-Q, SEMANOU Yao, n° mle 033719-Z, les arrêtés n°s 1742/MTFP du 22 décembre 1983 et 01122/MTFP du 4 octobre 1984 portant respectivement nomination et titularisation.

MM. ATASSIME Tia, n° mle 033717-F, TOZU Kpatcha Koshie Mindjamana, n° mle 033720-A, TEKOU Messan, n° mle 033707-V, GOUDJOVI Kangni Kankoé, n° mle 033708-E, KOUWONOU Bonouoé, n° mle 033718-Q, SEMANOU Yao, n° mle 033719-Z, titulaires du BEPC et du diplôme de fin de stage d'assistant technique chef d'étude, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'assistants de circulation aérienne de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires (catégorie C - indice 600) dans les conditions suivantes et restent mis à la disposition du ministre du Commerce et des Transports (budget autonome de l'ASECNA) :

9-11-1981

ATASSIME Tia, n° mle 033717-F  
TOZU Kpatcha Koshie Mindjamana, n° mle 033720-A  
KOUWONOU Bonouoé, n° mle 033718-Q  
SEMANOU Yao, n° mle 033719-Z

6-12-1982

TEKOU Messan, n° mle 033707-V  
GOUDJOVI Kangni Kankoé, n° mle 033708-E.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

ATASSIME Tia, n° mle 033717-F, TOZU Kpatcha Koshie Mindjamana, n° mle 033720-A, SEMANOU Yao, n° mle 033719-Z, KOUWONOU Bonouoé, n° mle 033718-Q.

- 9-11-1981 — assistants de circulation aérienne de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires
- 9-11-1982 — assistants de circulation aérienne de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon titularisés + A. C. 1 an
- 9-11-1983 — assistants de circulation aérienne de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (A. C. néant)
- 9-11-1985 — assistants de circulation aérienne de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 9-11-1987 — assistants de circulation aérienne de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 9-11-1989 — assistants de circulation aérienne de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 9-11-1991 — assistants de circulation aérienne de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 850)

TEKOU Messan, n° mle 033707-V, GOUDJOVI Kangni Kankoé, n° mle 033708-E

- 6-12-1982 — assistants de circulation aérienne de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires

- 6-12-1983 — assistants de circulation aérienne de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon titularisés + A. C. 1 an.  
 6-12-1984 — assistants de circulation aérienne de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (A. C. néant)  
 6-12-1986 — assistants de circulation aérienne de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 5-12-1988 — assistants de circulation aérienne de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 6-12-1990 — assistants de circulation aérienne de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 800)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 7 octobre 1991.

Arrêté n° 772/METFP du 1/7/92 — M. VIDZRAKOU Koffi Afelete, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du 3<sup>e</sup> degré, de la licence ès-lettres et du diplôme de conseiller culturel de l'Institut Culturel Africain (ICA) est nommé dans la catégorie A1 en qualité de conseiller d'action culturelle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 1300) à compter du 19 février 1992, date de sa prise de service et mis à la disposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Haut Conseil de la République (section 5, chapitre 11 du budget général).

Arrêté n° 773/METFP du 1/7/92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme TODO-ALIPUI Améyovi épouse WOROU, n° mle 016551-H, l'arrêté n° 039/MTFP du 15 janvier 1991 portant nomination.

Mme TODO-ALIPUI Améyovi épouse WOROU n° mle 016551-H employé de bureau permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle D titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) option employé de bureau session de mai-juin 1981 et qui a réuni cinq années d'ancienneté dans l'administration est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. C - indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986 et conserve son affectation actuelle (chapitre 39, article 11 du budget général).

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 1-7-88 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 1-7-90 — " " 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 février 1992.

Arrêté n° 776/METFP du 1/7/92 — M. AKAKPO Adoukonou, n° mle 011974-Q, laborantin permanent hors catégorie, titulaire du diplôme d'agent technique de génie civil du Centre Régional de Formation pour Entretien Routier (CERFER) est nommé dans le cadre des fonctionnaires des

travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agent technique des T.P. de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 et reste mis à la disposition du ministre de l'Équipement et des Mines (section 41, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé dont le salaire est supérieur au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve, à titre personnel, le bénéfice de ce salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 780/METFP du 1/7/92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. MADJOURATA Kouto'ora Akpéga n° mle 032096-S, l'arrêté n° 039/MTFP portant nomination.

M. MADJOURATA Kouto'ora Akpéga n° mle 032096/S, employé de bureau permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle D titulaire du Brevet d'Études du Premier Cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. C - indice 550) à compter du 14 avril 1987 et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 29, du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes.

- 14 avril 1989 adjt. adm. de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 14 avril 1991 " " " 3<sup>e</sup> échelon (indice 650)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 18 mars 1992.

#### RAPPELS A L'ACTIVITE

Arrêté n° 782/METFP du 3/7/92 — Les agents ci-après désignés dont l'absence irrégulière a été constatée suivant l'arrêté n° 781/METFP du 3/07/1992 sont rappelés à l'activité et remis à la disposition des ministères suivants :

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- BAKAR Kokou Nuléagbessi, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.
- DRAFOR Kodjo Tsatey, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.
- POTCHO Palakiyem, n° mle 031169-T instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.
- d'ALMEIDA Yaovi Botsoe Zinon, n° mle 025924-N,

instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

- OCLOO Kwassi Mensa, n° mle 015557-X, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon stagiaire.
- AKATO Kodjovi Issifou, n° mle 017160-A, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

#### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

- BOULOUFEI Kadi Abissébiè, n° mle 001232-S, ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.
- AMETOKOLO Sassouvi Yaovi, n° mle 030607 - R, adjoint-technique des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.
- DOGBE Komla, n° mle 011578-L, adjoint-technique de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- EDZAVE Kokou, n° mle 013416-A, infirmier d'élevage de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.
- MENSAH Adjévi, n° mle 032527-R, ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de reprise de service des intéressés à leurs postes.

Arrêté n° 783/METFP du 3/7/92 - Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 1087 et 1768/MTFP des 24 juillet 1980 et 09 décembre 1982 portant suspension et révocation de M. AGBESHIE Sassou, administrateur civil 3<sup>e</sup> échelon.

M. AGBESHIE Sassou, administrateur civil 3<sup>e</sup> échelon est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 784/METFP du 3/7/92 - M. SOSSOU Folly Lawoé, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 785/METFP du 3/7/92 - Sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne les agents désignés ci-dessous, les arrêtés n°s 97/INT/DSN-DAPM et 154/MATS/DSN-DAL des 6 juin 1977 et 20 décembre 1991 portant révocation et admission à la retraite.

Est constatée, à compter des dates suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés relevant du ministère de l'administration territoriale et de la sécurité.

1<sup>er</sup> juin 1977

- AJAVON Ayéwu Ayi, gardien de la paix 4<sup>e</sup> échelon

1<sup>er</sup> janvier 1992

- ZOBINO Tonyéviadji, n° 002774-Y, brigadier-chef de police.

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 786/METFP du 3/7/92 - Les agents de police ci-après désignés, dont l'absence irrégulière a été constatée par l'arrêté n° 785/METFP du 3 juillet 1992 sont rappelés à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité :

- AJAVON Ayéwu Ayi, gardien de la paix 4<sup>e</sup> échelon,
- ZOBINO Tonyéviadji, n° mle 002774-Y, brigadier-chef de police,

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de reprise de service des intéressés.

Arrêté n° 788/METFP du 3/7/92 - Sont et demeurent rapportés, la décision n° 1226/MTFP du 2 octobre 1972 et l'arrêté n° 511/MTFP du 2 août 1974 portant licenciement des agents ci-après désignés relevant des ministères suivants :

#### MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES MINES

- ADAM Pauline épouse ADEWUI, préposée de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION

- DZAH David, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.
- TASSI Ablavi Dodji, sage-femme d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Les intéressés sont rappelés à l'activité et remis à la disposition de leurs ministères respectifs.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de reprise de service des intéressés.

Arrêté n° 789/METFP du 3/7/92 - Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. AYIKA Foly-Soso, n° mle 0211566-Y ins-

pecteur du trésor 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, l'arrêté n° 1398/MTFP du 19 septembre 1985 portant révocation.

M. AYIKA Foly-Soso, n° mle 0211566-Y inspecteur du trésor 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, dont l'absence irrégulière a été constatée par la décision n° 196/MTFP du 21 février 1984, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 790/METFP du 3/7/92 - M. MATTI Komlan, préposé des douanes 4<sup>e</sup> échelon dont l'absence irrégulière a été constaté suivant la décision n° 817/MTFP du 10 mai 1982, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 791/METFP du 3/7/92 - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 282/MTFP du 23 avril 1990, portant révocation de M. KOUEVI Ayikoué, infirmier d'Etat principal 2<sup>e</sup> échelon en service à l'hôpital de Tabligbo (préfecture de Yoto).

M. KOUEVI Ayikoué, infirmier d'Etat principal 2<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à l'hôpital de Tabligbo (préfecture de Yoto), dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 892/METF du 28 avril 1978, est rappelé à l'activité à compter du 13 avril 1992 et remis à la disposition du ministre de la santé et de la population.

Arrêté n° 794/METFP du 3/7/92 - M. ADOM Kokou, n° mle 013250-U, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service à la télévision nationale togolaise dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 793/METFP du 3 juillet 1992 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de la communication et de la culture.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 795/METFP du 3/7/92 - Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. ATTIOGBE Kodjovi Selom-Aményinu, n° mle 020512-J, ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, l'arrêté n° 1397/MTFP du 19 septembre 1985 portant révocation.

M. ATTIOGBE Kodjovi Selom-Aményinu, n° mle 020512-J,

ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, dont l'absence irrégulière a été constatée par la décision n° 1745/MTFP du 6 décembre 1983, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre du plan et de l'aménagement du territoire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 927/METFP du 3/8/92 - Les agents ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la police, relevant du Ministère de l'administration territoriale et de la sécurité dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 926/METFP du 3 août 1992 sont rappelés à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité :

MM. SAGO Mandjam Sougou, n° mle 019891-M, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> échelon.

— AMAH Kpatcha, n° mle 007598-Y, gardien de la paix 7<sup>e</sup> échelon.

— GNELO Kpona, n° mle 013301-X gardien de la paix de 7<sup>e</sup> échelon

— BAKARY Laré Oumorou, n° mle 033527-Z, gardien de la paix 4<sup>e</sup> échelon.

— GORE Mouleka, n° mle 010210-L, gardien de la paix de 7<sup>e</sup> échelon.

— AMANAH Balatawi, n° mle 025097-T, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> échelon

— AFROMA Tchécéré, n° mle 025666-L, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> échelon.

— KOGLO Kossivi, n° mle 003981-F, officier de police principale de 2<sup>e</sup> échelon.

— GERALDO Machloude, n° mle 014533-P, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> échelon

— KPAKPAI Akaa, n° mle 019884-E, gardien de la paix de 4<sup>e</sup> échelon

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service des intéressés à leur nouveau poste.

Arrêté n° 930/METFP du 3/8/92 - Mme SEGBENAME Akuvi Dodzi, épouse AMEFIA, n° mle 011168-S, sage-femme d'Etat principale 3<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel médical technique précédemment en service à la PMI du Camp RIT, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour

convenances personnelles suivant arrêté n° 040/METFP du 27 janvier 1992, est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre de la santé et de la Population.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 968/METFP du 10/8/92 - M. KOABOUTI Addoh, instituteur 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, dont l'absence irrégulière a été constatée par arrêté susvisé, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale de la recherche scientifique.

Arrêté n° 970/METFP du 10/8/92 - M. TCHANILE Bouwè-Essodjo, n° mle 019367-Z, agent d'exploitation 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications dont l'absence irrégulière a été constatée par arrêté n° 9691/METFP du 10/8/92 est rappelé à l'activité et mis à la disposition du ministre de l'équipement et des mines.

Arrêté n° 986/METFP du 13/8/92 - Les agents ci-après désignés dont l'absence irrégulière a été constatée par arrêté n° 985/METFP du 13 août 1992 sont rappelés à l'activité et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

— BOSSOU Egbégnà, agent spécialisé confirmé 2<sup>e</sup> échelon, du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles.

— ADEDZE Koffi Nosi, préposé 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires des douanes.

Arrêté n° 988/METFP du 3/8/92 - Les agents ci-après désignés dont l'absence irrégulière a été constatée par arrêté susvisé sont rappelés à l'activité et mis à la disposition des ministères suivants :

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION

EZOU Kossi Amégadoh, n° mle 004452-E, ingénieur des travaux statistiques 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LAWSON-PLACCA Loté Anivi, instituteur 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Arrêté n° 990/METFP du 13/8/92 - M. TAMEKLOE Kodjo, instituteur-adjoint 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon dont l'absence irrégulière

a été constatée par arrêté sus-visé est rappelé à l'activité et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Arrêté n° 992/METFP du 13/8/92 — M. TCHAKPALA Konga, n° mle 004962-C, ingénieur adjoint d'agriculture 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté sous-visé est rappelé à l'activité et mis à la disposition du ministre du développement rural.

#### Détachements

Arrêté n° 698/METFP du 15/6/92 — M. DERMANE Fousséni, n° mle 035499-D, architecte de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à la direction générale à Dakar (République du Sénégal) placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'ASECNA à Dakar suivant arrêté n° 0221/METFP du 24 mars 1988 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 1<sup>er</sup> septembre 1991 au 31 août 1996 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. DERMANE seront à la charge de l'ASECNA et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputé sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 62-III-3<sup>e</sup> de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 891/METFP du 24/7/92 — M. JIBIDAR Ayayi Dodzi, ingénieur des T.P. de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles relevant du ministère de l'équipement et des mines est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'office togolais des phosphates (OTP) pour une période de cinq (5) ans.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. JIBIDAR ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge dudit office.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Reconstitution de carrière

Arrêté n° 720/METFP du 22/6/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. AMEGEE Koffi Hihewodo, les

arrêtés n° 00141/MTFP du 10/02/1989, n° 00607/MTFP du 1/8/1989 n° 00734/MTFP du 27/9/1990 et n° 00126/MTFP du 12/2/1991 fixant la liste des fonctionnaires non autorisés à avancer en grade.

La carrière de M. AMEGEE Koffi Hihewodo, n° mle 005772-E, inspecteur central du trésor de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires du trésor, est reconstituée comme suit :

- 1-8-87 — Inspecteur central du trésor de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.
- 1-8-89 — Inspecteur central du trésor de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.
- 1-8-91 — Inspecteur central du trésor de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
(ind. 2200)

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

#### Révocation

Arrêté n° 721/METFP du 29/7/92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme GBEKOU Massan, épouse DOMDI, n° mle 006472-J, préposée de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, l'arrêté n° 643/MTFP du 30 avril 1984 portant révocation.

Mme GBEKOU Massan, épouse DOMDI, n° mle 006472-J préposée de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est révoquée de ses fonctions à compter du 24 juin 1982 pour abandon de poste.

#### Changement de cadre

Arrêté n° 736/METFP du 1<sup>er</sup>/7/92 — Mme KOUDOYOR Agbégnigan Kokoè épse DOSSEH-ANYRON, n° mle 024919-R, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie B indice 1350) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est rayée de ce cadre et intégrée dans celui du personnel judiciaire en qualité de greffier de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie B - indice 1350) en application des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressée conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

#### Promotions

Arrêté n° 728/METFP du 29/6/92 — M. ABOTSI Kodjo Kinikini, n° mle 004923-D, conseiller-adjoint d'orientation scolaire et professionnelle de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie

A2 - indice 1400) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade de conseiller-adjoint d'orientation scolaire et professionnelle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1989.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1991.

Arrêté n° 766/METFP du 1/7/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. AMEDON Etsè, les arrêtés n°s 00721, 00599, 00725 et 00117/MTFP des 12-9-88, 1-8-89, 27-9-90 et 12-02-91 fixant la liste des fonctionnaires non autorisés à avancer en grade dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale.

M. AMEDON Etsè, n° mle 011855-Z, administrateur principal 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A1-indice 2200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'administrateur en chef 1<sup>er</sup> échelon à compter du 3 décembre 1987.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 3-12-89 — Administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon
- 3-12-91 — " " 3<sup>e</sup> échelon

Arrêté n° 775/METFP du 1/7/92 — M. BOSSOU Sémilé, n° mle 007801-K, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'instituteur-adjoint de classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 (catégorie C - indice 1050).

#### Retraite

Arrêté n° 743/METFP du 1<sup>er</sup>/7/92 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique qui ont atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 1992.

- AMOUSSOU Messan, n° mle 002980-N, inst. adjt de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- ADJAMAH Koffi Elinam, n° mle 017036-W, prof. enseignement général de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- AMEGANSE Foli Mavekpo Dzigbodi, n° mle 006509-X, prof. des CEG de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- AHIAHO Koffi Amegadze Mawuko, n° mle 009468-E, prof. des CEG de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- N'TALE Kouami, n° mle 003695-Z, prof. des CEG de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

- PATCHELE Kondo-Kénao Essobiyou Agba, n° mle 003789-F, inst. de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- SEDZRO Yao Mawuli Misadzi, n° mle 026162-U, inst. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- BENANE N'Koumbame, n° mle 003368-S, inst. adjt de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- DASSOU Kouami, n° mle 018073-K, inst. adjt de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- TSIKBE Koffi Emenefa, n° mle 005955-D, inst. adjt de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- MENSAVI Koffi Esefe, n° mle 017803-M, inst. adjt de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- SUKA Komi Kuma, n° mle 017949-F, inst. adjt de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- SEWA Assiakoley Adjélé, épse EKOUE, n° mle 030926-Y, inst. adjt de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- KOUETE Amoni, n° mle 015696-A, inst. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- BADASSOU Koffi Mawuena, n° mle 021473-T, inst. adjt de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- EKPETSU Kodjo, n° mle 017505-B, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- ANAGO Kodjo, n° mle 017250-C, moniteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- DANSOU Ablam, n° mle 017396-W, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- AKUESSON Adoudégan Eléossi, épse LAWSON, n° mle 022101-F, monitrice de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Arrêté n° 932/METFP du 3/8/92 — M. SIGNAN Ekpowou, n° mle 003503-Z, attaché d'administration de CE du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au cabinet du ministre du plan et de l'aménagement du territoire est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 en application des dispositions de l'article 8-1<sup>er</sup> alinéa de la Loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 966/METFP du 10/8/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. SAMA Issa Essofa, n° mle 001472-S, inspecteur des douanes de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les arrêtés n° 1398 et 811/METFP des 19 septembre 1985 et 13 juillet 1992 portant révocation et admission à la retraite.

M. SAMA Issa Essofa, n° mle 001472-S, inspecteur des douanes 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 19 septembre 1985.

#### Absences irrégulières

Arrêté n° 781/METFP du 3/7/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne les agents désignés ci-dessous les

arrêtés n° 889, 753, 1434, 415, 336, 276, 1400, 1440, 1401, 458/METFP des 25 mai 1983, 22 juin 1984, 13 décembre 1984, 10 juin 1988, 9 mai 1989, 29 janvier 1985, 19 septembre 1985, 25 septembre 1985, 9 juillet 1990 portant licenciements et révocations.

Est constatée à compter des dates suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés :

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

25 mai 1983

- BAKAR Kokou Nuléagbessi, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire
- DRAFOR Kodjo Tsatey, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire

22 juin 1984

- POTCHO Palakiyem, n° mle 031169-T, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire

18 septembre 1984

- d'ALMEIDA Yaovi Botsoe Zinon, n° mle 028924-N, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire

27 février 1988

- OCLOO Kwassi Mensa n° mle 015557-X, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

9 mai 1989

- AKATO Kodjovi Issifou, n° mle 017160-A, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

#### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

1<sup>er</sup> décembre 1984

- BOULOUTEI Kadi Abissebiè, n° mle 001232-S, ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

19 septembre 1985

- AMETOKOLO Sassouvi Yaovi, n° mle 030607-R, adjoint technique des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire

25 septembre 1985

- DOGBE Komla, n° mle 011578-L, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

19 septembre 1985

— EDZAVE Kokou, n° mle 013416-A, infirmier d'élevage de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

15 mai 1990

— MENSAH Adjévi, n° mle 032527-R, ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Pendant leur absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 793/METFP du 3/7/92 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. ADOM Kokou, n° mle 013250-U, les arrêtés n°s 0237 et 206/MTFP des 15 mars 1989 et 28 février 1992 portant révocation et rappel à l'activité.

Est constatée à compter du 15 mars 1989, l'absence irrégulière de M. ADOM Kokou, n° mle 013250-U, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à la Télévision nationale togolaise à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 890/METFP du 24/7/92 — M. ADRANYI Komivi Fiadupé, n° mle 036253-P, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale précédemment en service à la direction de contrôle du conditionnement des produits, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 069/METFP du 4 février 1992 est licencié de ses fonctions pour abandon de poste.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**Diplômes de l'ENA**

Arrêté n° 815/METFP/ENA du 14/7/92 — Le diplôme de l'école nationale d'administration est décerné aux élèves du cycle I de la promotion 1989-1992 dont les noms suivent :

*(Par ordre de mérite)***ADMINISTRATION GENERALE**

1. DORKENOO Massan
2. WATCHEY K. Mawuena
3. ABLAYA Essivi

4. AZANLESSE Afiavi épouse DOMLAN
5. PENOU Kossivi
6. MAMA Kassime
7. KOMI Kokou Eteinda
8. AGBO Sotonou
9. GADEGBEKOU Ayawovi
10. MADJOURMATA K. Akpega
10. AYI A. Dédé Nudjro
12. NAWOUNE Gbati
13. ALABA Kpango Kossivi
13. EGU Koffigan Agbemenya
15. BAGNADI Kossi Méfeinuou
17. BASSABI Gnandy Bonfoh

**ADMINISTRATION DU TRAVAIL**

1. FIAWO Koffi
2. HOUMEY Hodémissi épouse AHYEE
3. DAGADOU Komi Lébéné
4. KOUGBLENOU Kodjo
5. AKOUEYE Kouassi
6. TCHEDRE Kondi

**IMPOTS**

1. KOUNDOU Sabi Akoyori
2. TCHAO Ahiléou
3. BIZEANI Ellabyna Bilakani
4. BUAKA Koffi Mawuena

**DOUANES**

1. ADOPRE-DOH Kodjo Kuma Séfia
2. BATABADI Akassibou M'bussi
3. EKPAI Koubalo
4. PANDAM Nassoumou

**FINANCES ET TRESOR**

1. KAROUGBE N'na Lidawoe
2. FOLLY-GBEGNON Kouessan
3. LAWSON-OLOUKOUNDE Nadou
4. METONOU Yéto Dévi
5. GBOGBO Kouami Edjé
6. ATIWOTSE Kodjo Degboe
7. ADELA Aku Dovi
8. KUWONU Semenyo T.
9. DORKENOO T. Koffi
10. BIRREGAH Dabitora

Arrêté n° 816/METFP/ENA du 14/7/92 — Le diplôme de l'école nationale d'administration est décerné aux élèves du cycle II de la promotion 1989-1992 dont les noms suivent :

*(Par ordre de mérite)***ADMINISTRATION GENERALE**

1. SEDOGO Christine née ACOLO
2. LAMBONI T. Arsouma
3. KODJO Kossi
4. TCHALIM Tagba
5. KOLANI Boumboundi

**ADMINISTRATION DU TRAVAIL**

1. SEYDOU Fatima née IDDER
2. DJISSODEY Ayabavi
3. SOULEY Emmanuel
4. AWUNO M. Komlan
5. KODJO Elémawussi A.

**FINANCES ET TRESOR**

1. SOGLAHOUN Kokou Amadou
2. ZIGGAR Alaga Massé Hovor
3. AMEOSSINA Kossi
4. AGBLE Kokou
5. ARONDAH Nanthiyéba

**DOUANES**

1. LANSONDE Jean-Baptiste
2. N'DJAMBARA Kantcho
3. NADIO NAMORO Assioko Gnemekoro
4. LEMOU Kodjo
5. KPADE Koffi Gbekandé
6. AGBOKA Yawa Emeffa

Arrêté n° 817/METFP/ENA du 14/7/92 — Le diplôme de l'école nationale d'administration est décerné aux élèves du cycle III de la promotion 1990-1992 dont les noms suivent :

*(Par ordre de mérite)***MAGISTRATURE**

1. DEGBOVI Koffi
2. TAGBE Koffi
3. ABOUBACAR Yaou
4. ADAMA-DJIBOM Viwanou Fridou
5. AGBA Anani Kossi
6. POKANAM-LARE Nounguine
7. LOXAGA Kuma

**ARRETES RAPPORTES**

Arrêté n° 722/METFP du 29/6/92 — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. SONHAYE Nadjombé,

adjoint administratif principal de classe exceptionnelle, la décision n° 2149/METFP du 26 septembre 1980 infligeant sanction disciplinaire.

Arrêté n° 938/METFP du 3/8/92 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. AKPAWU Awussi Sékérékè n° mle 002077-P, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, l'arrêté n° 731/METFP du 30 juin 1992 portant admission à la retraite.

**BONIFICATION D'ANCIENNETÉ**

Arrêté n° 774/METFP/ du 1/7/92 — Une bonification de 11 mois 20 jours est accordée à M.TETERA Kodjo Kimta Menarouna, n° mle 036517-P, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour ses services antérieurs accomplis au CARE international du 23 janvier 1989 au 9 juillet 1990 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 6.7.91 - Ingénieur-adjoint d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + AC : 1 an + bonification 11 mois 20 jours soit une ancienneté totale de 1 an 11 mois 20 jours.
- 16.7.91 - Ingénieur-adjoint d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 850) : épuisée

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 28 février 1992.

**RECTIFICATIFS**

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant du ministère des affaires étrangères et de la coopération sont rayés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et intégrés dans le cadre du personnel diplomatique et consulaire dans les conditions suivantes en application des dispositions du décret n° 91-207 du 04 septembre 1991, en conservant leur affectation actuelle.

*Au lieu de :*

Catégorie A1  
Corps : Ministres plénipotentiaires

ancien cadre : administrateur civil de classe exceptionnelle  
nouveau cadre : Ministre plénipotentiaire classe exceptionnelle indice 2800  
006404-W : AQUEREBURU Ahlonko Koffi Blessé

ancien cadre : administrateur civil en chef 3<sup>e</sup> échelon  
nouveau cadre : Ministre plénipotentiaire 1<sup>re</sup> classe indice 2650  
005784-A : RANDOLPH Yaovi

*Lire :*  
Catégorie A1  
Corps : AMBASSADEURS

ancien cadre : administrateur civil de classe exceptionnelle  
nouveau cadre : ambassadeur de classe exceptionnelle indice 2800

- 005784-A : RANDOLPH Yaovi  
- 006404-W : AQUEREBURU Ahlonko Koffi Blesse

Le reste sans changement.

*RECTIFICATIF du 13/7/92 à l'arrêté n° 727/METFP du 29 juin 1992 portant rappel à l'activité*

*Au lieu de*

M. KPETSU Yao Gabiam, n° mle 010526-Y, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Lire*

M. KPETSU Yao Gabiam, n° mle 010526-Y, inspecteur des douanes de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le reste sans changement.

*RECTIFICATIF du 16/7/92 à l'arrêté n° 205/METF du 28 février 1992 constatant absence irrégulière. (régularisation)*

- Est constatée dans les conditions suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Education Nationale et de la Recherche scientifique.

*Au lieu de :*  
01 janvier 1983  
DEMOGUEBA-TANE Téwa  
GOKA Adokanu Lolonyo

*Lire :*  
13 mars 1985  
DEMOGUEBA-TANE Téwa

30 juin 1987  
GOKA Adokanu Lolonyo

Le reste sans changement

*RECTIFICATIF du 17/7/92 à l'arrêté n° 732/METFP du 30 juin 1992, portant admission à la retraite.*

Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant des différents ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

*Au lieu de :*

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

AGBODJAN Eteh-Ekpé, n° mle 002914-L, agent spécialisé, des TP de CE

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ANKARAH Adoudé épse SEDOUFIO, n° mle 002919-H, adjt. adif. ppal 1<sup>er</sup> éch.

*Lire :*

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

AGBODAN Eteh-Ekpé, n° 002914-L, agent spécialisé, des TP de CE

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ANKRAH Adoudé épse SEDOUFIO, n° mle 002919-H, adjt. adif. ppal 1<sup>er</sup> éch.

Le reste sans changement.

*RECTIFICATIF du 18/7/92 l'arrêté n° 724/METFP du 29 juin 1992, portant rappel à l'activité.*

Article premier

*Au lieu de :*

- KOUWONOU Komlan, instituteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Lire :*

- KOUWONOU Komlan, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Le reste sans changement.

**Additif**

Additif du 3/7/92 à l'arrêté n° 648/METFP du 3 juin 1992 constatant absence irrégulière.

Est constatée dans les conditions suivantes l'absence irrégulière des agents ci-après désignés relevant du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Après : GUENOU Ahlidza Cossy Amekokoewo S, n° mle 013418-U, professeur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

1-1-83

Ajouter HETAN Yao Amevo, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Le reste sans changement

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIÉTÉS  
D'ETAT

**Nominations**

Arrêté n° 10/MISE du 12/6/92 - En attendant le décret du Premier ministre portant nomination, M. Boukari Loukoumanou n° m. 032891-V, ingénieur chimiste de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est nommé directeur du développement industriel en remplacement de M. AJAVON Ayayi.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté interministériel n° 15/MISE/MDR du 4/8/92 — Est nommé liquidateur de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière-SRCC M. AMOUZOU Abalo du cabinet FICAO.

Il est conféré à M. AMOUZOU Abalo, les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et aux usages pour procéder à la liquidation de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises, mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif et, après avis du ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat et du ministre du Développement rural, payer le passif et répartir le solde restant entre les actionnaires. Il lui est donné plus spécialement les pouvoirs suivants :

Continuer et achever s'il y a lieu l'écoulement des marchandises actuellement en stock;

4 Céder et vendre soit en totalité, soit en partie, en bloc ou en détail dans telle forme qu'il avisera et sans être tenu de remplir aucune formalité de justice, tous les biens et droits composant l'actif social ou en dépendant, en quoi qu'ils puissent consister, meubles, immeubles, ou droits immobiliers,

fonds de commerce, droits à tous baux et locations, matériels outillage et marchandises;

Céder et résilier tous baux, traités et marchés avec ou sans indemnité,

Recevoir toutes sommes, en donner quittance, déposer les sommes reçues sur un compte ouvert au nom de la liquidation, exercer toutes poursuites, traiter, transiger, compromettre donner toutes mainlevées et tous désistements avant comme après paiement;

Exercer toutes poursuites et actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, représenter la société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes constituer tous mandataires tant généraux que spéciaux, pour la gestion des affaires de la liquidation complète et définitive de la société.

Le liquidateur est tenu de rendre compte des opérations de liquidation des difficultés au ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, et au ministre du Développement rural.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA  
CULTURE

**Nomination**

Arrêté n°13/MCC du 15/7/92— Est et demeure rapporté l'arrêté n°003/MJSC/CAB, en ce qui concerne ses articles 1<sup>er</sup> et 2 portant nomination de M. KETEHOUJI Mèyèba Mbu-Puwè conseiller technique au cabinet du ministre de la jeunesse, des sports, et de la culture, chargé des affaires culturelles.

M. Mbu-Puwè Mèyèba KETEHOUJI , conseiller d'action culturelle de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, n° mle 016595-V est nommé chargé d'études et des affaires culturelles au ministère de la Communication et de la Culture.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**Nominations**

Arrêté n° 6/METFP du 24/7/92 — M. AMOUZOU Hougbeignon, n° mle 027567-H, professeur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup>

échelon, titulaire du Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Enseignement Technique (CAIET) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans en France, est nommé inspecteur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle à la direction de l'enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Le présent arrêté prend effet à compter du 3 juillet 1990.

Arrêté n° 7/METFP du 24/7/92 — M. MATCHA Médjélani, n° mle 030796-N, professeur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, titulaire du Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Enseignement Technique (CAIET) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans en France, est nommé inspecteur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle à la direction de l'enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Le présent arrêté prend effet à compter du 8 juillet 1991.

#### Arrêté rapporté

Arrêté n° 8/METFP du 29/7/92 - Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 91/041/METFP du 23 août 1991 et n° 91/047/METFP du 15 octobre 1991, portant respectivement nomination de cadres au sein du CNPP et modification de dispositions.

M. KOUMI Togbé, titulaire d'une maîtrise de gestion et M. DODOR Koffi, titulaire d'un Diplôme Universitaire de Technologie de Gestion (DUT), sont mis à la disposition du CNPP, à la suite des tests de sélection subis par les intéressés.

Messieurs KOUMI et DODOR seront placés à des postes en rapport avec leurs compétences, pour une période probatoire de trois (3) mois.

Au terme de cette période, un rapport circonstancié, visé par le conseil d'administration, sera adressé par le directeur du centre au ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 juillet 1992.

#### MINISTÈRE DU BIEN-ETRE SOCIAL ET DE LA SOLIDARITÉ

##### Nominations

Arrêté n° 7/MBES-SN du 14/8/92 - Mme KODJO-AMOU Kossiwa Fanigné, épouse BAKPESSI, agent de promotion culturelle principal de 2<sup>e</sup> échelon, est nommée directrice régionale du Bien-Etre Social et de la Solidarité Nationale pour Lomé commune.

Le présent Arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 34/MBEN-SN du 20/7/92-M. Miziyawa Sadissou, Coordinateur National adjoint du programme d'appui aux personnes victimes des troubles socio-politiques, est nommé Coordonnateur National du Comité national des activités des Eglises Chrétiennes et associations Humanitaires, dans le cadre du programme d'appui aux victimes des troubles socio-politiques.

Le coordonnateur national a pour tâches entre autres de :

- exécuter les décisions du comité de coordination,
- préparer les dossiers et fournir les rapports,
- suivre les actions sur le terrain et contrôler les activités avec l'assistance d'un ou de plusieurs membres du Comité de Coordination selon les besoins.

Il s'appuie sur le Bureau de gestion du programme d'appui aux personnes victimes des troubles socio-politiques du Ministère du Bien-Etre Social et de la Solidarité Nationale pour accomplir sa mission.

Il assiste aux réunions du comité de coordination mais n'a pas droit de vote.

#### Mairie

##### Intégration

Arrêté : n° 120/ML/MATS/CF du 24/6/92- L'agent ci-après désigné, relevant de la commune de Lomé, titulaire de diplôme de capacité en droit (Option Droit Pénal), engagé puis reclassé à la hors catégorie des agents permanents, est intégré dans le Corps des :

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION DE 2<sup>e</sup> CLASSE  
1<sup>er</sup> ÉCHELON, CATÉGORIE B, INDICE 750

212772 — BAMELA Totomba Capacité en droit (Option Droit pénal) (chapitre II art. 2).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de son approbation par l'autorité de tutelle.

#### DIVERS

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

*Concession de pensions de retraite de veuve et d'orphelin*

Arrêté n°304/MEF/CR du 14/7/92— Est et demeure rapporté l'arrêté n° 806/MEF/CR du 1<sup>er</sup> décembre 1987 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 62 %) à M. TOMETY Kanté Mawule, préposé principal de classe exceptionnelle (indice 670), admis à la retraite.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de TROIS CENT CINQUANTE NEUF MILLE SOIXANTE QUATRE (359.064) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1985, de TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SEIZE (377.016) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et de TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT (395.868) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TOMETY Kanté Mawule, préposé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits (indice 670), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. TOMETY Kanté Mawule pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1985 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ayéwou, né le 23 décembre 1964

Folly, né le 23 novembre 1966

Kokoé, née le 27 janvier 1968.

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1<sup>er</sup> février 1991 au titre de son 4<sup>e</sup> enfant : Adodo né le 5 janvier 1970 et à 20 % pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991 au titre de son 5<sup>e</sup> enfant : Kayissan née le 1<sup>er</sup> novembre 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TRENTE CINQ MILLE NEUF CENT SIX (35.906) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1985, à TRENTE SEPT MILLE SEPT CENT DEUX (37.702) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, à TRENTE NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEPT (39.587) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, à CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGTS (59380) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> février 1991 et à SOIXANTE DIX NEUF MILLE CENT SOIXANTE QUATORZE (79 174) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991.

M. TOMETY Kanté Mawule pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Adodo, né le 5 janvier 1970

Kayissan, née le 1<sup>er</sup> novembre 1971

Agossi, née le 17 janvier 1975

Ablavi, née le 26 juillet 1977.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 806/MEF/CR du 1<sup>er</sup> décembre 1987 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n°305/MEF/CR du 14/7/92— Est et demeure rapporté l'arrêté n° 094/MEF/CR du 22 mars 1988 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 50 %) à M. BILAWA Koffi, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 27131 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 420), admis à la retraite.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de CENT VINGT QUATRE MILLE CENT DOUZE (124.112) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1976, CENT QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENT VINGT HUIT (142.728) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, CENT CINQUANTE SEPT MILLE (157.000) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX (164.852) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 de CENT SOIXANTE TREIZE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (173.092) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et de CENT QUATRE VINGT ET UN MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT (181.748) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BILAWA Koffi, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 27131 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 420), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. BILAWA Koffi pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Adjoa, née en 1958

Toudiguéna, née le 1<sup>er</sup> août 1963

Konaka, née le 7 juin 1964.

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1986 au titre de son enfant Batawa né le 11 mai 1966, à 20 % pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 au titre de son 5<sup>e</sup> enfant Herma né le 19 mars 1969 et à 25 % pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1990 au titre de son 6<sup>e</sup> enfant Gandah né le 10 octobre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SEIZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ (16.485) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984, de VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT HUIT (24.728) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1986, de VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (25.964) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, de TRENTE SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX (36.352) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et à QUARANTE

CINQ MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX (45.436) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1990.

M. BILAWA Koffi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1976 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Adjoa, née en 1958  
Toudiguena, née le 1<sup>er</sup> août 1963  
Konaka, née le 7 juin 1964  
Batawa, né le 11 mai 1966  
Herma, né le 19 mars 1969  
Gandah, né le 10 octobre 1970  
Djonté, née le 4 janvier 1973  
Nediena, née le 30 mai 1975.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 094/MEF/CR du 22 mars 1988 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 306/MEF/CR du 14/7/92 – sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 441/MEF/CR du 18 novembre 1980 et n° 250/MEF/CR du 25 juin 1981 portant respectivement concession d'une pension de retraite et accordant allocations familiales à M. ALOFA Akakpo Jacob, assistant principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la météorologie du Togo (indice 1050).

Une pension civile proportionnelle (pourcentage 55 %) au montant annuel de QUATRE CENT QUINZE MILLE CENT QUARANTE HUIT (415.148) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1980, de QUATRE CENT TRENTE CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE (435.904) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, de QUATRE CENT CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENTS (457.700) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE (480.584) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 est attribuée à M. ALOFA Akakpo Jacob, assistant principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la météorologie du Togo (indice 1050), admis à la retraite.

M. ALOFA Akakpo Jacob pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Foly Nossi, né le 13 novembre 1952  
Dédé, née le 17 juin 1955  
Kangni, né le 30 décembre 1957  
Kokoè-Nossi, née le 15 août 1959  
Adaku, née le 27 novembre 1961

Assiangbon, né le 4 avril 1963  
Messanh, né le 2 décembre 1968  
Anani-Nossi, né le 20 juin 1971  
Kangni, né le 13 décembre 1977  
Dédé, née le 23 septembre 1980.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant les arrêtés n° 441/MEF/CR du 18 novembre 1980 et n° 250/MEF/CR du 25 juin 1981 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 345/MEF/CR du 5/8/92 – Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de HUIT CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE (873.792) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BRUNO Ahlonko Tchescio-Toyi, contrôleur du Trésor principal de classe exceptionnelle du corps du personnel du Trésor (indice 1750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BRUNO Ahlonko Tchescio-Toyi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ahlimba, née le 2 juin 1964  
Johny, né le 11 septembre 1968  
Jean Claude, né le 8 octobre 1970  
Jean Louis, né le 8 octobre 1970  
Ahéba, née le 16 octobre 1971  
Anný, née le 3 juin 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT (218.448) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

M. BRUNO Ahlonko Tchescio-Toyi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Aurore, née le 13 novembre 1973  
Sandra, née le 18 juillet 1974  
Assaba, née le 28 novembre 1975  
Ahli, né le 15 octobre 1976  
Ahlin, né le 21 février 1981  
Alva, née le 27 juin 1985  
Aldo, né le 7 juillet 1986  
Ohiniba, née le 13 août 1987.

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restantes dues par M. BRUNO Ahlonko Tchesco-Toyi, au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Arrêté n° 346/MEF/CR du 5/8/92 – Est et demeure rapporté l'arrêté n° 593/MEF/CR du 11 septembre 1989 portant concession d'une pension militaire à M. AMEGNINO LAKOUSSAH H. A. Kissèglo, gendarme adjoint de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise.

Par application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est versé à Mme AMEGNINO DJATOUGBÉ (née AMEVOR) épouse de M. AMEGNINO LAKOUSSAH HOUNOUI AMA-KISSÈGLO 50 % de la pension afférant à l'indice 380 pour la période de la suspension des droits à pension de celui-ci (du 4 septembre 1984 au 12 janvier 1987).

Le montant annuel de cette pension est fixé à QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE VINGT HUIT (96.088) FRANCS pour compter du 4 septembre 1984 et de CENT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE (100.892) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 au 12 janvier 1987.

Une pension militaire d'ancienneté pourcentage 67 % est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMEGNINO LAKOUSSAH HOUNOUI AMA-KISSÈGLO, gendarme adjoint 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon (indice 380 pour compter du 26 mai 1987) puis Lieutenant 5<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1750 pour compter du 4 septembre 1987), admis à la retraite.

Le montant annuel de la pension prévue à l'article 4 ci-dessus est fixé à DEUX CENT UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE (201.784) FRANCS pour compter du 26 mai 1987 à NEUF CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT (929.268) FRANCS pour compter du 4 septembre 1987 et de NEUF CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX (975.732) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMEGNINO LAKOUSSAH HOUNOUI AMA-KISSÈGLO pour compter du 26 mai 1987 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang ci-après désignés :

Akouavi, née le 25 janvier 1956  
Kokoè, née le 31 octobre 1959  
Dédévi, née le 7 janvier 1961

Dovi, née le 8 mai 1961  
Dossè, né le 21 mai 1963  
Ayi, né le 26 décembre 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CINQUANTE MILLE QUATRE CENT QUARANTE SIX (50.446) FRANCS pour compter du 26 mai 1987 à DEUX CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT DIX SEPT (232.317) FRANCS pour compter du 4 septembre 1987 et de DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE TROIS (243.933) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

M. AMEGNINO LAKOUSSAH HOUNOUI AMA-KISSÈGLO pourra prétendre, pour compter du 26 mai 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 9 janvier 1964  
Dédé, née le 3 mai 1965  
Kokoè, née le 22 avril 1967  
Adakou, née le 8 juin 1969  
Ayélé, née le 5 mai 1974  
Têko, né le 22 juin 1974  
Ayélé A., née le 17 mars 1978  
Ayoko, née le 4 février 1980  
Ekoué, né le 22 juin 1982.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté 593/MEF/CR du 11 septembre 1989 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 351/MEF/CR du 12/8/92 – Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve MENSAN KPOSSIABOU AKOUAVI née KOUMONDJI, épouse de feu MENSAN LOGOSSOU (Faustin), instituteur principal de classe exceptionnelle (indice 1.750 pourcentage 73 %) en retraite décédé le 26 décembre 1986, une pension de veuve au montant annuel de CINQ CENT SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE DEUX (506.242) FRANCS pour compter du 17 août 1987 et de CINQ CENT TRENTE UN MILLE CINQ CENT CINQUANTE SEPT (531.557) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de CENT UN MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT (101.248) FRANCS pour compter du 17 août 1987 et de CENT SIX MILLE TROIS CENT ONZE (106.311) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Gbéwanou, né le 6 mai 1968  
Homialo, née le 2 juin 1971

Mènalò Vikénin, née le 12 novembre 1972  
Vilawouè, née le 28 juillet 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. MENSAH Adjiwouanou, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n°352/MEF/CR du 12/8/92 – Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacun des enfants ci-après désignés dans la limite de cinq :

Damtoti, née le 12 septembre 1982  
Yembabou, né le 27 mai 1983  
Abla, née le 2 avril 1984  
Yomonde, né le 20 juillet 1984  
Pougnipo, né le 18 février 1987  
Nassoudja, né le 5 juillet 1989.

Orphelins de feu YANEYO Yéchéblé, caporal 5<sup>e</sup> échelon n° mle 4178 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises et du 3<sup>e</sup> Régiment Inter-Armes (indice 450, pourcentage 35 %) décédé en activité de 16 septembre 1990, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TREIZE MILLE CENT HUIT (13.108) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité fixée à VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT (24.968) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.

En application des dispositions de l'article 23 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension et la rente d'invalidité devant revenir aux veuves de feu YANEYO Yéchéblé inhabiles seront reversées à l'ensemble des orphelins mineurs ci-dessus désignés.

Le montant annuel de la pension prévue ci-dessus est de SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT TRENTE SIX (65.536) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (124.828) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénomés seront versés entre les mains de Mlle YANEYO Tchabinandi, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n°353/MEF/CR du 12/8/92 – Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve IKO Ebiwoulè (née WANILE) épouse de feu IKO Kossi, brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon (indice 590, pourcentage 80 %) en retraite décédé le 19 septembre 1989, une pension de veuve au montant annuel de CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE QUARANTE QUATRE (187.044) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 et de CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE (196.396) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve IKO Ebiwoulè (née WANILE) épouse de feu IKO Kossi, une majoration pour enfants au montant annuel de TRENTE UN MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (31.176) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 et de TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE SIX (32.736) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Yaovi, né le 27 mai 1954  
Abra, née le 9 juin 1959  
Komi, né le 21 juillet 1961  
Kwami, né le 9 septembre 1962

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT HUIT (37.408) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 et de TRENTE NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT (39.280) FRANCS pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kokou, né le 11 décembre 1968  
Abuèwudja, né le 28 décembre 1969  
Yawa, née le 12 août 1971  
Afi Edem, né le 2 mai 1975

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. IKO Komlan, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 354/MEF/CR du 12/8/92 – Est et demeure rapporté l'arrêté n° 320/MEF/CR du 2 mai 1983 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 51%) à M. ADUAYOM Kangni Koulehoho, maréchal des Logis 6<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de trois cent vingt deux mille trois cent quatre (322.304) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1983, de trois cent trente huit mille quatre cent vingt (338.420) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et de trois cent cinquante cinq

mille trois cent quarante (355.340) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADUAYOM Kangni Koulehoho, maréchal des Logis 6<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADUAYOM Kangni Koulehoho pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1983, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants du (1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ekoué, né le 11 mai 1955  
Téko, né le 8 février 1957  
Kankoé, né le 26 mars 1960  
Ayoko, née le 13 mai 1962.

Ce taux est porté à 25% pour compter du 1<sup>er</sup> février 1991 au titre de ses 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> enfants.

Adakou, née le 1<sup>er</sup> mars 1965  
Povi, née le 9 novembre 1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante huit mille trois cent quarante six (48.346) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1983, à cinquante mille sept cent soixante trois (50.763) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 ; cinquante trois mille trois cents (53.300) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 et à quatre-vingt huit mille huit cent trente cinq (88.835) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1991.

M. ADUAYOM Kangni Koulehoho pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (5<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Adakou, née le 1<sup>er</sup> mars 1965  
Povi, née le 9 novembre 1970.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 320/MEF/CR du 14 juillet 1983 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 355/MEF/CR du 12/8/92 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve de SOUZA Ame Meme (née BERDIE) épouse de feu de SOUZA Ayawovi Akpené, professeur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1900, pourcentage 29 % décédé en activité le 30 janvier 1987) une pension de veuve au montant annuel de deux cent dix huit mille trois cent quarante huit (218.348) francs pour compter du

1<sup>er</sup> février 1987 et de deux cent vingt neuf mille deux cent soixante huit (229.268) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de quarante trois mille six cent soixante douze (43.672) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1987 et de quarante cinq mille huit cent cinquante six (45.856) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Essi, née le 23 juillet 1972  
Komla, né le 30 juillet 1974  
Yao, né le 9 décembre 1976  
Komi, né le 1<sup>er</sup> mars 1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve de SOUZA Ame Meme (née BERDIE), administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 356/MEF/CR du 12/8/92 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo aux orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Tchelalo, née le 21 juillet 1969  
Awoulélou, née le 25 janvier 1971  
Matakpassi, né le 1<sup>er</sup> octobre 1971  
Béllai, née le 2 novembre 1972  
Piyalou, née le 20 novembre 1973  
Petisapati, née le 14 septembre 1978  
Akisa, né le 11 avril 1983.

enfants de feu ABARA Méainssim Djato, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des Postes et Télécommunications en retraite (indice 670, pourcentage 66 %) décédé le 15 décembre 1985, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de trente cinq mille quarante six (35.046) francs pour compter du 10 décembre 1989 et de trente six mille huit cents (36.800) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

En application des dispositions de l'article 23 paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension devant revenir aux veuves de feu ABARA Méainssim Djato, inhabiles est reversée à l'ensemble des orphelins ci-dessus désignés.

Le montant annuel de cette pension est de cent soixante quinze mille deux cent trente quatre (175.234) francs pour compter du 10 décembre 1989 et de cent quatre vingt trois mille neuf cent quatre vingt seize (183.996) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. MEAINSSIM DJATO Wélla, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 357/MEF/CR du 12/8/92 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve DAKEY Abra, née DAKU épouse de feu DAKEY Gagnon Komlan, caporal-chef 5<sup>e</sup> échelon n° mle 0029 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 575, pourcentage 52 %) en retraite, décédé le 7 novembre 1990, une pension de veuve au montant annuel de cent vingt quatre mille quatre cent douze (124.412) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1990.

Il est attribué sur les fonds de la Caisse à Mme DAKEY Abra née DAKU, une majoration pour enfants fixée à dix mille trois cent soixante huit (10.368) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Adjovi, née le 31 mai 1971  
Kwami, né le 18 août 1973.

Par application des dispositions de l'article 23 paragraphe de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à vingt quatre mille huit cent quatre-vingt quatre (24.884) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Adjovi, née le 31 mai 1971  
Kwami, né le 18 août 1973  
Koffi, né le 24 octobre 1975  
Aku, née le 13 juin 1979  
Essé, né le 29 octobre 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. DAKEY Koudjo, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 358/MEF/CR du 12/8/92 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. SIMENOU K. Akakpo, adjudant-chef 3<sup>e</sup> échelon n° mle 252 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté de 15 % à 25 % de sa pension principale six cent vingt neuf mille cent vingt huit (629.128) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kayi, née le 7 août 1971  
Akouélé, née le 16 juillet 1973

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent cinquante sept mille deux cent quatre vingt quatre (157.284) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1991.

Arrêté n° 359/MEF/CR du 12/8/92 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. EDEVE Amouzou Kossi, caporal 5<sup>e</sup> échelon n° mle 0445 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale cent quatre vingt quatorze mille sept cent trente deux (194.732) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1992 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ama, née le 4 août 1968  
Akossiwa, née le 2 juin 1969  
Kwami, né le 22 avril 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix neuf mille quatre cent soixante quatorze (19.474) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1992.

Arrêté n° 361/MEF/CR du 12/8/92 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve AYENA Akoua Soyimè (née ASSOGBAVI)  
Mme veuve AYENA Kossiwa (née SEWONOU)  
épouses de feu AYENA Kouzouame, Agent Technique Principal 2<sup>e</sup> échelon de la Santé Publique (pourcentage 62%, indice 1.550) en retraite décédé le 29 novembre 1985, une pension de veuve au montant annuel de CENT QUATRE VINGT ET UN MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (181.344) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1985, de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE QUATRE CENT DOUZE (190.412) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX (199.932) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 29 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une majoration pour enfants fixée à :

Soixante quinze mille cinq cent cinquante neuf (75.559) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1985, Soixante dix neuf mille trois cent trente sept (79.337) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et quatre vingt trois mille trois cent quatre (83.304) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 à Mme veuve AYENA Akoua Soyimè (née ASSOGBAVI) au titre de ses enfants ci-après désignés :

Koffi, né le 28 décembre 1948  
 Kossigan, né le 6 juillet 1950  
 Akouvi, née le 9 septembre 1950  
 Afia, née en 1952  
 Amavi, née en 1954.

— Quinze mille cent onze (15.111) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1985, quinze mille huit cent soixante sept (15.867) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et seize mille six cent soixante un (16.661) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 à Mme veuve AYENA Kossiwa (née SEWONOU) au titre de son enfant : Kodjovi né le 19 avril 1954.

Il est également alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de soixante douze mille cinq cent quarante (72.540) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1985, de soixante seize mille cent soixante quatre (76.164) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et de soixante dix neuf mille neuf cent soixante douze (79.972) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kossi-Kouma, né le 21 novembre 1965  
 Kodjo, né le 13 mars 1967  
 Kossi, né le 25 février 1968  
 Ablavi, née le 10 décembre 1969  
 Akoua, née le 8 décembre 1971.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle AYENA Afia, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 362/MEF/CR du 12/8/92 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. ATAMA Simon, Gardien de la Paix 7<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale trois cent quatre mille quatre cent douze (304.412) francs, l'an pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1992 au titre de son 6<sup>e</sup> enfant ci-après désigné :

Monique, née le 13 avril 1971

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante seize mille cent trois (76.103) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1992.

Arrêté n° 363/MEF/CR du 12/8/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 042/MEF/CR du 16 février 1978 portant concession d'une pension militaire à M. KOLANI Liyiarébé, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 12113 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> Régiment Interarmes Togolais.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 56 %) au montant annuel de cent cinquante trois mille sept cent huit (153.708) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1977, de cent soixante neuf mille quatre cents (169.080) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, de cent soixante dix sept mille cinq cent trente deux (177.532) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, de cent quatre vingt six mille quatre cent huit (186.408) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et de cent quatre vingt quinze mille sept cent vingt huit (195.728) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOLANI Liyiarébé, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 12113 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> Régiment Interarmes Togolais (indice 420) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOLANI Liyiarébé pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1989, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Liyalibé, né vers décembre 1958  
 Gnome, né le 20 août 1963  
 Faguinin, née le 1<sup>er</sup> juillet 1965  
 Bantié, né le 13 mai 1967  
 Bineng, né le 24 avril 1968  
 Damessonou, né le 16 mai 1969.

Le montant annuel de la majoration prévu ci-dessus est fixé à quarante six mille six cent quatre (46.604) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1989 et de quarante huit mille neuf cent trente deux (48.932) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

M. KOLANI Liyiarébé pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> août 1977 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Paguilibe, née le 14 juillet 1970  
 Yempape, né le 3 septembre 1971  
 Damigou, né le 1<sup>er</sup> mai 1972  
 Timbé, né le 7 juillet 1973  
 Namékoa, née le 9 avril 1977.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n°042/MEF/CR du 16 février 1978 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 364/MEF/CR du 12/8/92 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacun des enfants ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Afiavi, née le 27 septembre 1968

Essi, née le 18 mai 1969

Massan, née le 7 mars 1971

Kossi, né le 14 mars 1971

Essi, née le 21 avril 1973

Ameyo, née le 2 juin 1973

Manavi, née le 18 mai 1974

Komlan, né le 1<sup>er</sup> juillet 1975

Kossi, né le 17 octobre 1976

Kodzovi, né le 21 août 1978

Koffi, né le 4 avril 1980

Mesà, né le 24 février 1982

Kosi, né le 26 février 1984.

orphelins de feu TOFFA-AGOFI Kodzo, brigadier-chef de police 2<sup>e</sup> échelon (indice 670 pourcentage 67 %), décédé le 23 mars 1988, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de trente cinq mille cinq cent soixante dix sept (35.577) francs pour compter du 9 février 1989 et de trente sept mille trois cent cinquante sept (37.357) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 23 alinéa 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension devant revenir aux veuves de feu TOFFA-AGOFI Kodzo inhabiles est reversée à l'ensemble des orphelins mineurs ci-dessus désignés :

Le montant annuel de cette pension est de cent soixante dix sept mille huit cent quatre vingt huit (177.888) francs pour compter du 9 février 1989 et de cent quatre vingt six mille sept cent quatre vingt quatre (186.784) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. TOFFA Komlan, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

**RECTIFICATIF DU 16/7/92 à l'arrêté n° 014/MEF/CR du 10/01/84 portant concession de pension de veuve et d'orphelins**

*Au lieu de :*

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KIYAKOUTOULI Warinkouma, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

*Lire :*

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve KANDA Mémouna (née

SAKOBLA), administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF DU 16/7/92 à l'arrêté n° 731MEF/CR du 8/12/86 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelins**

*Au lieu de :*

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AYITE Kokou, tuteur des orphelins du de cujus.

*Lire :*

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle OGBONE Ama, chargée de leur tutelle.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 55/MSP du 17/7/92 — Est autorisé, le transfert à Sokodé - quartier Tchawanda, de l'officine dont l'ouverture par M. DJOBO Lawouda a été autorisée par l'arrêté n° 92-004/PR-MSP du 4 février 1992, sous la nouvelle dénomination de "PHARMACIE ZINARIA"

#### **Autorisation du 18/6/92**

Une autorisation de construire un dispensaire est accordée au village d'ATIGBA (préfecture de Dayes).

La construction de ce dispensaire doit être conforme au plan type en vigueur.

#### **Autorisation du 22/6/92**

Une autorisation de construire un centre de santé est accordée au village de Kpété-Maflo (préfecture de Wawa).

La construction de ce centre doit être conforme au plan type en vigueur.

#### **Autorisation du 30/6/92**

Une autorisation de construire un dispensaire est accordée au village de Yobo-Sedzro dans la préfecture du Zio.

La construction de ce dispensaire doit être conforme au plan type en vigueur.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

#### **Avis nécrologiques et de perte de titres fonciers .**

##### **Avis nécrologique**

Le ministre de l'emploi, du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de : M. LAWSON ANANIS-SOH Ata Boèh Blaise, n° mle 003454-Q, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, en service au ministère du commerce et des transports, survenu le 31 juillet 1991 à l'hôpital Korlebu à Accra (Ghana).

MABOUDOU Abavi Marie Louise, n° mle 008538-W, Aide-soignante, en service au Centre de Santé de Lomé survenu le 20 août 1991.

DJANA Salimkpéta Lanwi, n° mle 005831-Z, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service au C.O.S.P. de Niamtougou (DOUFELGOU) survenu le 3 janvier 1992.

EDDEH Yao Dzifa, n° mle 017481-B, instituteur Adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'Ecole Primaire Publique de Sanda Afohou (Bassar), survenu le 6 janvier 1992.

ZINSOU Amouzou, n° mle 015251-V manipulateur permanent de 1<sup>re</sup> catégorie hors échelle, en service à la Direction de contrôle du conditionnement des Produits et des Instruments de Mesure, survenu le 10 janvier 1992 à la suite d'une longue maladie.

SAKPA Akonga, n° mle 022293-F agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à l'Inspection de l'Enseignement du Premier Degré de Sotouboua-Sud, survenu le 16 janvier 1992.

QUASSI N'Dongbé Yawovi, n° mle 005490-C, chauffeur permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle D en service à la Direction Régionale du Développement Rural de la Région Maritime (secteur LACS), survenu le 18 janvier 1992 a son domicile à Aného.

SODJA Nouwatsi, n° mle 030333-F, infirmier d'Etat en service à la Subdivision Sanitaire de Vo, survenu le 19 janvier 1992.

MELOWOVO N. Etsè, n° mle 019683-D, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle D, en service à l'école primaire publique de Kalabe (Haho), survenu le 28 janvier 1992.

KPELAFIA Idrissou, n° mle 003485-X, agent permanent en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la coopération survenu le 7 février 1992.

TADJOKA Kom, n° mle 005178-C, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'école primaire publique d'Anié-Boulali/B (Ogou), survenu le 10 février 1992.

WOUELETE Koffi, n° mle 008150-Y, contrôleur de produits de 3<sup>e</sup> catégorie hors échelle, en fonction au secteur de contrôle du conditionnement des produits et des instruments de mesure à Badou, survenu le 18 février 1992 à l'hôpital régional d'Atakpamé à la suite d'une maladie.

KAVEGE Atsou Koffi, n° mle 017645-X instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'école primaire publique de Gatigblé (Zio), survenu le 7 mars 1992 à Gbatopé son village natal.

AYIKOUE Ayité Samikpo, n° mle 015500-W, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'école primaire publique de Tanikaog (préfecture de Tône), décès survenu le 8 mars 1992.

ABOUSSI Kpatcha, n° mle 008305-K, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à l'école primaire publique de Kouloumdé/B (Tchaoudjo), survenu le 11 mars 1992.

ACOUESON Adoko épouse MENSAH, n° mle 017012-W, monitrice permanente de 4<sup>e</sup> catégorie échelle D, en service à l'école primaire publique de Hahotoé (Vo), survenu le 20 mars 1992.

BATALA Komla, n° mle 011744-S, moniteur permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à l'école primaire publique de Togblékopé (Golfe), survenu le 21 mars 1992 en son domicile à Togblékopé.

KAGNIDE Ishola Efundjeebe, n° mle 011925-F, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'école primaire publique de Didauré/A (Tchaoudjo), survenu le 22 mars 1992.

ASSELAKME Adj, n° mle 005366-Y, garde-malade de 3<sup>e</sup> catégorie échelle D, en service au CHR d'Atakpamé, survenu le 4 avril 1992.

ABIRANGAO Ali Omorou, n° mle 016658-U, infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à la pharmacie d'approvisionnement de Lomé, survenu le 5 avril 1992.

PASSOUBONE Bafayiwou, couturière temporaire en service au CHU-Tokoin, survenu le 12 avril 1992.

BRUCE Ahlonko Djilépo, n° mle 018518-Y, imprimeur permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle D, en service à l'imprimerie de l'alphabétisation, survenu le 20 avril 1992 au Centre Hospitalier Universitaire de Tokoin.

AZIABA Gbéssi, n° mle 023289-B, gardien de nuit de 2<sup>e</sup> catégorie échelle C, en service à la Direction des Examens et Concours, survenu le 22 avril 1992 à ABOBO KPOGUE-DE (préfecture du Zio).

DALIH Oyindipouk, n° mle 026704-J, adjoint technique des Forêts et Chasses de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à la Direction générale de l'ODEF, survenu le 28 avril 1992 au CHU-Campus à la suite d'une maladie.

AKOE Adomblatsi Komlan, n° mle 032154-C, gardien permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A en fonction à la Direction du service des Contrôles du Conditionnement des Produits et des Instruments de Mesure, survenu le 3 mai 1992 à la suite d'une très brève maladie.

#### Avis de perte de titres fonciers

Avis est donné au public de la perte de titre foncier n° 17 901 RT, Vol. LXXXX, F° 150 appartenant à M. BAHINI Assokou Thomas, directeur de société résident à Cotonou.

*(Pour Première Insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 20241, Volume CII, Folio 100 de la République togolaise, appartenant à M. AGBOBLI Komi Dougnon, employé de banque à la BCCI, demeurant à Lomé.

*(Pour Première Insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 1263, Volume VII, Folio 134 du territoire du Togo, appartenant au feu GADEGBEKU Frédéric.

*(Pour Première Insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 643 inséré au livre foncier du territoire du Togo, Volume IV folio 119 appartenant au feu Frédéric H. GADEGBEKU.

*(Pour Première Insertion)*